



Centre d'analyse des opérations
et déclarations financières
du Canada

Financial Transactions and
Reports Analysis Centre
of Canada

Ligne directrice 2 : Opérations douteuses

Ligne directrice 2 : Opérations douteuses

Décembre 2010

Le présent document remplace la version précédente de la *Ligne directrice 2 : Opérations douteuses*, publiée en décembre 2008. Les lignes verticales sur le côté droit indiquent les endroits où des changements ont été apportés.

Table des matières

1	Renseignements généraux	4
2	Qui doit déclarer les opérations douteuses?	6
2.1	Entités financières	6
2.2	Sociétés et représentants d'assurance-vie	6
2.3	Courtiers en valeurs mobilières	6
2.4	Entreprises de services monétaires.....	7
2.5	Mandataires de Sa Majesté	7
2.6	Comptables et cabinets d'expertise comptable	7
2.7	Le secteur immobilier.....	8
2.8	Casinos.....	9
2.9	Négociants en métaux précieux et pierres précieuses	10
2.10	Notaires publics et sociétés de notaires de la Colombie-Britannique ...	10
3	En quoi consiste une opération douteuse?	11
3.1	Motifs raisonnables de soupçonner	11
3.2	Opérations complétées ou tentées	12
3.3	Opérations mettant en jeu des biens appartenant à des groupes terroristes	13
4	Comment faire une déclaration d'opérations douteuses?	14
5	Renseignements complémentaires sur la déclaration à CANAFE	15
5.1	Confidentialité	15
5.2	Immunité.....	15
5.3	Pénalités pour non-conformité	16
5.4	Contacts avec le client.....	16
6	La détection des opérations douteuses	16
6.1	Comment reconnaître une opération douteuse?	16
6.2	Indicateurs de financement d'activités terroristes	17
6.3	Indicateurs d'opérations douteuses	19

7	Exemples d'indicateurs communs	21
7.1	Indicateurs généraux	21
7.2	Connaissance des exigences de déclaration et de tenue de documents	22
7.3	Documents de vérification de l'identité	23
7.4	Opérations en espèces.....	23
7.5	Évaluation d'un point de vue économique	24
7.6	Opérations touchant des comptes	25
7.7	Opérations touchant d'autres pays que le Canada	26
7.8	Opérations liées à des activités commerciales extraterritoriales	27
8	Exemples d'indicateurs sectoriels	28
8.1	Indicateurs sectoriels	28
8.2	Entités financières	28
8.3	Expéditeurs ou récipiendaires de téléversements, de remises de fonds ou de transmission de fonds.....	32
8.4	Établissements de crédit.....	34
8.5	Sociétés et représentants d'assurance-vie	35
8.6	Courtiers en valeurs mobilières	37
8.7	Entreprises de services monétaires.....	38
8.8	Comptables et cabinets d'expertise comptable	39
8.9	Le secteur immobilier.....	40
8.10	Casinos.....	42
8.11	Négociants en métaux précieux et pierres précieuses	43
8.12	Notaires publics et sociétés de notaires de la Colombie-Britannique ...	45
9	Faites-nous part de vos observations	46
10	Comment nous joindre?	46

1 Renseignements généraux

La *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (la *Loi*) exige que les personnes et les entités décrites à la partie 2 de cette ligne directrice déclarent les opérations douteuses. Si vous êtes l'une de ces personnes ou de ces entités, la présente ligne directrice vous aidera à vous acquitter de vos obligations en ce qui a trait à la déclaration des opérations douteuses au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE).

Une opération douteuse est une opération à l'égard de laquelle il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est liée à une infraction de blanchiment d'argent ou de financement d'activités terroristes. Une opération douteuse peut comprendre une tentative d'opération. Tout au long de cette ligne directrice, chaque fois que le mot « opération » sera utilisé, cela signifiera une opération effectuée ou une tentative d'opération, comme l'explique le paragraphe 3.2.

La présente ligne directrice, élaborée par CANAFE, met à votre disposition des indicateurs d'opérations douteuses (aux parties 6 à 8) pouvant s'avérer utiles au moment de juger si une opération est douteuse et si elle doit faire l'objet d'une déclaration. Elle ne cherche pas à remplacer votre propre évaluation de la situation, fondée sur vos connaissances, votre expérience ou les circonstances particulières entourant une opération financière.

Cette ligne directrice explique en termes clairs les situations les plus courantes visées par la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et les règlements connexes. Préparée uniquement à titre d'information, elle ne constitue pas un avis juridique et ne cherche aucunement à remplacer les textes législatifs et réglementaires. Pour de plus amples renseignements sur le recyclage des produits de la criminalité, le financement des activités terroristes ou toute autre obligation en vertu de la *Loi* et des règlements, veuillez consulter les lignes directrices de la présente série :

- *Ligne directrice 1 : Renseignements généraux* – Explique en quoi consistent le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes, y compris leur caractère transnational. Présente également les grandes lignes des exigences législatives et donne un aperçu du mandat et des responsabilités de CANAFE.
- *Ligne directrice 2 : Opérations douteuses* – Fournit des explications sur la déclaration d'opérations douteuses. Donne également des instructions sur la façon de déceler les opérations douteuses et présente des indicateurs communs et sectoriels pouvant être utiles lorsqu'on effectue ou évalue des opérations.
- *Ligne directrice 3 : Déclaration des opérations douteuses à CANAFE* – Explique quand et comment faire des déclarations d'opérations douteuses. Cette ligne directrice comporte deux versions, chacune portant sur un mode de déclaration différent.

- *Ligne directrice 4 : Mise en œuvre d'un programme de conformité* – Explique l'exigence pour les entités déclarantes de mettre en œuvre un programme visant à assurer le respect de leurs obligations en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et des règlements connexes.
- *Ligne directrice 5 : Déclaration à CANAFE de biens appartenant à un groupe terroriste* – Explique aux entités déclarantes quand et comment faire des déclarations de biens appartenant à un terroriste ou à un groupe terroriste.
- *Ligne directrice 6 : Tenue de documents et vérification de l'identité des clients* – Explique aux entités déclarantes en quoi consistent les exigences de tenue de documents et d'identification des clients auxquelles elles sont assujetties. Cette ligne directrice comporte plusieurs versions, chacune à l'intention d'un secteur d'activité différent.
- *Ligne directrice 7 : Déclaration des opérations importantes en espèces à CANAFE* – Explique quand et comment faire des déclarations relatives aux opérations importantes en espèces. Cette ligne directrice comporte deux versions, chacune portant sur un mode de déclaration différent.
- *Ligne directrice 8 : Déclaration des téléversements à CANAFE* – Explique quand et comment faire des déclarations relatives aux téléversements. Il existe trois versions de la Ligne directrice 8, selon le type de téléversement et la méthode de déclaration.
- *Ligne directrice 9 : Option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces à CANAFE* – Explique quand et comment les entités financières peuvent choisir l'option de remplacement de la déclaration relative aux opérations importantes en espèces. Seules les entités financières peuvent exercer ce choix.
- *Ligne directrice 10 : Déclaration des déboursements de casino à CANAFE* – Explique quand et comment faire des déclarations relatives à un déboursement de casino. Cette ligne directrice comporte deux versions, selon la méthode de déclaration.

Pour obtenir de plus amples renseignements après avoir lu l'une ou l'autre des lignes directrices de la présente série, veuillez composer le numéro sans frais du service national de renseignements de CANAFE, le 1-866-346-8722.

Vous remarquerez qu'à plusieurs endroits dans le présent document des renvois sont faits à de l'information additionnelle pouvant se trouver dans divers sites Web externes. CANAFE n'est aucunement responsable de l'exactitude et de la fiabilité des renseignements qu'ils renferment. Ces liens renvoient à l'information disponible au moment de la parution de cette ligne directrice.

Dans la présente ligne directrice, toute référence à des montants en dollars (tel que 10 000 \$) est faite en dollars canadiens ou à son équivalent en devises étrangères. De plus, les montants en espèces signifient de l'argent comptant en circulation dans un pays donné (billets de banque et monnaie). Dans ce

contexte, les montants en espèces ne signifient pas des chèques, des mandats ou d'autres instruments monétaires de même nature.

2 Qui doit déclarer les opérations douteuses?

Si vous êtes l'une des personnes ou des entités (qu'on appelle entités déclarantes) mentionnées ci-dessous, ou vous êtes un employé d'une telle personne ou entité, vous êtes tenu de déclarer les opérations douteuses à CANAFE.

2.1 Entités financières

Les entités financières telles que les banques (c'est-à-dire celles figurant aux annexes I ou II de la *Loi sur les banques*) ou les banques étrangères autorisées quant à l'exercice d'activités au Canada, les coopératives de crédit, les caisses populaires, les coopératives de services financiers, les centrales de caisses de crédit (lorsqu'elles offrent des services financiers à quiconque qui n'est pas une entité financière membre de la centrale de caisses de crédit), les sociétés de fiducie, les sociétés de prêt, ainsi que les mandataires de Sa Majesté qui se livrent à l'acceptation de dépôts.

Si vous êtes une entité financière et que vous avez des filiales étrangères ou des succursales à l'étranger, vous n'êtes pas tenu de déclarer les opérations douteuses se déroulant dans ces succursales ou filiales à l'étranger.

2.2 Sociétés et représentants d'assurance-vie

Une société d'assurance-vie est une société régie par une loi provinciale; une société d'assurance-vie ou société d'assurance-vie étrangère est une société régie par la *Loi sur les sociétés d'assurances*. Un représentant d'assurance-vie est une personne ou une entité autorisée par licence, permis ou enregistrement délivré aux termes d'une loi provinciale à prendre des arrangements pour la conclusion de polices d'assurance-vie.

Si vous êtes une société d'assurance-vie et que vous avez des filiales étrangères ou des succursales à l'étranger, vous n'êtes pas tenu de déclarer les opérations douteuses se déroulant dans ces succursales ou filiales à l'étranger.

2.3 Courtiers en valeurs mobilières

Un courtier en valeurs mobilières est une personne ou une entité autorisée en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers, ou à la prestation de services de gestion de portefeuille et de conseils en placement.

Si vous êtes un courtier en valeurs mobilières, et que vous avez des filiales étrangères ou des succursales à l'étranger, vous n'êtes pas tenu de déclarer les opérations douteuses se déroulant dans ces succursales ou filiales à l'étranger.

2.4 Entreprises de services monétaires

Une entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables (ou une « entreprise de services monétaires ») est une personne ou une entité qui exploite une entreprise et se livre à l'une ou l'autre des opérations suivantes :

- effectue des opérations de change;
- remet des fonds ou transmet des fonds par tout moyen ou par l'intermédiaire d'une personne, d'une entité ou d'un réseau de télévirements;
- émet ou rachète des mandats-poste, des chèques de voyage ou des titres négociables semblables. Le rachat (c'est-à-dire l'encaissement) de chèques libellés au nom d'une personne ou d'une entité est exclu de ces opérations.

Il peut aussi s'agir de systèmes parallèles de remise de fonds, comme les hawala, hundi, chitti, etc.

Pour de plus amples renseignements sur les entreprises de services monétaires, veuillez lire le bulletin d'interprétation de CANAFE n° 1 qui se trouve à partir de la catégorie « Publications générales » à la page Publications du site Web de CANAFE (<http://www.canafe-fintrac.gc.ca>).

2.5 Mandataires de Sa Majesté

Les mandataires de Sa Majesté sont des ministères ou des mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province. Si vous êtes mandataire de Sa Majesté et que vous vendez ou rachetez des mandats-poste, les exigences de déclaration expliquées dans la présente ligne directrice s'appliquent à vous.

Si vous êtes mandataire de Sa Majesté et que vous vous livrez à l'acceptation de dépôts dans le cadre des services financiers que vous fournissez au public, vous êtes considéré une entité financière (voir le paragraphe 2.1).

Si vous êtes un mandataire de Sa Majesté qui vend au public des métaux précieux, vous êtes considéré un négociant en métaux précieux et pierres précieuses (voir le paragraphe 2.9).

2.6 Comptables et cabinets d'expertise comptable

Un comptable est un comptable agréé, un comptable général licencié ou un comptable en management accrédité. Un cabinet d'expertise comptable est une entité qui exploite une entreprise de prestation de services d'expertise comptable

au public et qui compte au moins un comptable parmi ses associés, ses employés ou ses gestionnaires.

Si vous êtes un comptable ou un cabinet d'expertise comptable, les exigences de déclaration expliquées dans la présente ligne directrice s'appliquent à vous lorsque vous exercez l'une des activités suivantes pour le compte d'autrui (autre que votre employeur) ou lorsque vous donnez des instructions à l'égard d'une de ces activités pour le compte d'autrui (autre que votre employeur) :

- la réception ou le paiement de fonds;
- l'achat ou la vente de valeurs mobilières, de biens immobiliers, d'actifs commerciaux ou d'entités;
- le virement de fonds ou le transfert de valeurs mobilières par tout moyen.

L'exigence de déclarer les opérations douteuses ne s'appliquera pas en ce qui a trait à la réception même des honoraires professionnels. Cela signifie que la réception d'honoraires professionnels ne déclenchera pas l'exigence de déclarer. Toutefois, vous devrez respecter les exigences en matière de déclaration lorsque vous vous livrez aux activités précisées plus haut, que vous receviez ou non des honoraires ou une lettre-contrat à cette fin. Vous serez donc assujéti à ces exigences, même si vous vous livrez à ces activités bénévolement.

De plus, les activités d'un comptable ou d'un cabinet d'expertise comptable autres que celles précisées plus haut, comme les activités exercées dans le cadre d'une mission de vérification, d'examen ou de compilation effectuée conformément aux recommandations du Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), **ne** l'obligent **pas** à se conformer aux exigences en matière de déclaration.

La prestation d'un conseil à un client, dans le cadre de la relation entre un comptable et son client, ne constitue pas une instruction. Pour des précisions à ce sujet, veuillez lire le bulletin d'interprétation de CANAFE n° 2 qui se trouve à partir de la catégorie « Publications générales » à la page Publications du site Web de CANAFE (<http://www.canafe-fintrac.gc.ca>).

2.7 Le secteur immobilier

Courtiers ou agents immobiliers

Les courtiers et les agents immobiliers sont des personnes ou des entités autorisées, par licence, permis ou enregistrement délivré aux termes d'une loi provinciale, à vendre ou à acheter des biens immobiliers. L'exigence de déclarer les opérations douteuses s'applique à eux lorsqu'ils agissent à titre d'agent dans le cadre de l'achat ou de la vente de biens immobiliers. Cela comprend la vente ou l'achat de terrains, bâtiments, maisons, etc. Les exigences décrites dans cette ligne directrice s'appliquent pour ces activités, que l'agent ou le courtier reçoive ou non une commission et même si ce dernier n'a aucune responsabilité fiduciaire pour ces activités.

Si vous êtes un courtier ou un agent immobilier, ces exigences ne s'appliquent pas à vous si vos activités se rapportent à la gestion immobilière. Donc, si vous effectuez uniquement des transactions liées à la gestion immobilière, comme la location de biens immobiliers, sans vente ou achat, les exigences décrites dans cette ligne directrice ne s'appliquent pas à vous.

Promoteurs immobiliers

Un promoteur immobilier est une personne ou une entité, autre qu'un courtier ou un agent immobilier, qui au cours d'une année civile après 2007, a vendu au public, selon le cas :

- au moins cinq maisons ou unités condominiales neuves;
- au moins un immeuble commercial ou industriel neuf;
- au moins un immeuble résidentiel à logements multiples neuf contenant au moins cinq logements;
- au moins deux immeubles résidentiels à logements multiples neufs contenant au total au moins cinq logements.

Si vous êtes un promoteur immobilier, les exigences de déclaration expliquées dans la présente ligne directrice s'appliquent à vous lorsque vous vendez au public, selon le cas :

- une maison neuve;
- une unité condominiale neuve;
- un immeuble commercial ou industriel neuf;
- un immeuble résidentiel à logements multiples neuf.

Si vous êtes une entité qui est une personne morale, vous êtes aussi un promoteur immobilier peu importe que vous vendiez l'un des immeubles ci-dessus pour votre propre compte ou pour celui d'une filiale ou d'une entité qui est membre du même groupe. Dans ce contexte, une entité est membre du même groupe qu'une autre entité lorsque l'une est entièrement propriétaire de l'autre ou lorsque qu'elles sont toutes les deux sous la propriété d'une autre entité.

2.8 Casinos

Un casino s'entend d'un établissement autorisé par un gouvernement canadien provincial, territorial ou fédéral à exercer une activité dans un établissement permanent où l'on peut jouer à la roulette, à des jeux de cartes et où se trouve une machine à sous autre qu'un appareil de loterie vidéo.

Les organismes de bienfaisance enregistrés peuvent être autorisés à exercer temporairement une activité à des fins caritatives. Si l'activité se déroule dans l'établissement d'un casino pendant au plus deux jours consécutifs, sous la surveillance du casino, elle est présumée être une activité du casino qui en assure la supervision. Le casino doit alors s'acquitter des obligations en matière de déclaration et des autres obligations liées à une activité de casino à des fins caritatives.

2.9 Négociants en métaux précieux et pierres précieuses

Un négociant en métaux précieux et pierres précieuses est une personne ou une entité qui achète ou vend des métaux précieux, des pierres précieuses ou des bijoux dans le cadre de ses activités commerciales. Les métaux précieux comprennent l'or, l'argent, le palladium ou le platine sous forme de pièces de monnaies, de barres, de lingots, de granules ou sous toute autre forme semblable. Les pierres précieuses comprennent les diamants, les saphirs, les émeraudes, les tanzanites, les rubis et les alexandrites. Un bijou est un objet fait d'or, d'argent, de palladium, de platine, de perles ou de pierres précieuses destiné à être porté comme parure personnelle.

Si vous êtes un négociant en métaux précieux et pierres précieuses, les exigences de déclaration expliquées dans la présente ligne directrice s'appliquent à vous si vous vous livrez à l'achat ou à la vente de métaux précieux, de pierres précieuses ou de bijoux pour une somme de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération. Toutefois, vous n'êtes pas assujetti aux exigences de déclaration expliquées dans la présente ligne directrice, lorsque vous achetez ou vendez, directement ou non, des métaux précieux, des pierres précieuses ou des bijoux pour fabriquer des bijoux, pour extraire des métaux précieux ou des pierres précieuses d'une mine, ou pour tailler ou polir des pierres précieuses.

Un mandataire de Sa Majesté (soit un ministère gouvernemental ou un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province) est considéré un négociant en métaux précieux et pierres précieuses lorsqu'il vend au public des métaux précieux pour une somme de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération.

2.10 Notaires publics et sociétés de notaires de la Colombie-Britannique

Un notaire public de la Colombie-Britannique désigne une personne qui est membre de la *Society of Notaries Public of British Columbia*. Une société de notaires de la Colombie-Britannique désigne une entité qui exploite une entreprise de prestation de services notariaux au public dans la province de la Colombie-Britannique selon le *Notaries Act* de cette province.

Si vous êtes un notaire public de la Colombie-Britannique ou une société de notaires de la Colombie-Britannique, les exigences de déclaration expliquées dans la présente ligne directrice s'appliquent à vous lorsque vous exercez l'une des activités suivantes pour le compte d'autrui (autre que votre employeur) ou lorsque vous donnez des instructions à l'égard d'une de ces activités pour le compte d'autrui (autre que votre employeur) :

- la réception ou le paiement de fonds (autres que ceux reçus ou payés à titre d'honoraires, de débours, de dépenses ou de cautionnement);
- l'achat ou la vente de valeurs mobilières, de biens immobiliers, d'actifs commerciaux ou d'entités;
- le virement de fonds ou le transfert de valeurs mobilières par tout moyen.

3 En quoi consiste une opération douteuse?

3.1 Motifs raisonnables de soupçonner

Une opération douteuse est une opération financière qui donne naissance à des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est liée à la perpétration d'une **infraction de blanchiment d'argent**. Cela comprend également une opération qui donne naissance à des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est liée à la perpétration **tentée** d'une infraction de blanchiment d'argent.

Une opération douteuse englobe aussi une opération financière donnant naissance à des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est liée à la perpétration d'une **infraction de financement d'activités terroristes**. Cela comprend également une opération qui donne naissance à des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est liée à la perpétration **tentée** d'une infraction de financement d'activités terroristes.

Les « motifs raisonnables de soupçonner » sont établis en fonction de ce qui est raisonnable dans vos circonstances, y compris en fonction de vos pratiques d'affaires courantes et des systèmes en place dans votre secteur d'activité. Bien que la *Loi* et les textes réglementaires connexes ne vous obligent pas expressément à mettre en place ou à utiliser un système automatisé de détection des opérations douteuses, vous pouvez décider que l'adoption d'un tel système serait bénéfique à la bonne marche de vos affaires.

Dans ce contexte, les opérations comprennent les opérations effectuées et les tentatives d'opérations, comme l'explique le paragraphe 3.2.

Également, votre programme de conformité doit comprendre une évaluation du risque de blanchiment d'argent et de financement d'activités terroristes que posent vos activités. Selon les résultats de cette évaluation, en cas de risque élevé, vous devez prendre des mesures raisonnables afin d'assurer un contrôle continu des opérations financières en vue de déceler les opérations douteuses. Pour en savoir plus au sujet de l'évaluation du risque, veuillez consulter la *Ligne directrice 4 : Mise en œuvre d'un programme de conformité*.

Le texte qui suit présente de plus amples renseignements sur les infractions de blanchiment d'argent et celles de financement d'activités terroristes. Les parties 6, 7 et 8 comprennent de plus amples renseignements sur la façon de cibler une opération douteuse.

Infractions de blanchiment d'argent

Selon les dispositions du droit canadien, une infraction de blanchiment d'argent comporte la perpétration de divers actes dans l'intention de cacher ou de convertir des biens ou le produit de ces biens (comme de l'argent), sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent de la perpétration d'une infraction désignée. Dans ce contexte, une infraction désignée englobe la plupart des infractions graves stipulées dans le *Code criminel* ou dans une autre loi fédérale, entre autres, le trafic illégal de stupéfiants, la corruption, la fraude, la falsification, le meurtre, le vol qualifié, la contrefaçon d'argent, la manipulation d'opérations boursières, l'évasion fiscale et la violation de droits d'auteur.

L'infraction de blanchiment d'argent peut même comprendre les biens et le produit de ces biens provenant d'activités illégales menées à l'étranger.

Pour de plus amples renseignements sur les diverses méthodes de blanchiment d'argent, veuillez consulter la *Ligne directrice 1 : Renseignements généraux*. Vous pouvez consulter les lois fédérales, y compris le *Code criminel*, à partir du site Web des Lois du Canada (<http://www.laws.justice.gc.ca>).

Infractions de financement d'activités terroristes

Selon les dispositions du droit canadien, une infraction de financement d'activités terroristes qui consiste à réunir ou à fournir sciemment des biens, tels que des fonds, directement ou non, dans l'intention de commettre des actes terroristes, constitue un acte criminel. Cela comprend le fait d'inviter quelqu'un d'autre à fournir des biens à cette fin, de même que l'utilisation ou la possession de biens dans le but de faciliter ou de donner suite à des activités terroristes.

D'autres infractions liées aux activités terroristes n'ont pas nécessairement trait au financement de celles-ci, notamment le fait de participer à des activités terroristes ou de les faciliter, ou de donner des ordres à des terroristes ou de les héberger. Seules les opérations faisant naître des soupçons à l'effet qu'elles pourraient être liées à la perpétration d'une infraction de financement d'activités terroristes requièrent une déclaration d'opérations douteuses à CANAFE en matière de financement d'activités terroristes.

Si vous désirez en savoir plus sur le financement du terrorisme et sur les autres mesures mises de l'avant pour contrer ce fléau, y compris les exigences de déclaration des biens appartenant à des groupes terroristes, veuillez consulter la *Ligne directrice 1 : Renseignements généraux*.

3.2 Opérations complétées ou tentées

Vous êtes tenu de déclarer une opération douteuse lorsque vous avez des motifs raisonnables de soupçonner, comme l'explique le paragraphe 3.1. Cette exigence s'applique à une opération complétée et également lors d'une tentative d'opération.

Opérations complétées

Une opération complétée est une opération qui a eu lieu. Si, par exemple, vous avez traité un dépôt pour un client pour l'achat d'un bien comme une police d'assurance-vie ou une maison, une opération financière a eu lieu même si la vente associée à ce dépôt n'a pas encore été finalisée. Dans cet exemple, la remise du dépôt constituerait aussi une opération financière.

Tentatives d'opérations

Une tentative d'opération est une opération que le client veut effectuer et pour laquelle il a pris les mesures nécessaires. Une tentative d'opération n'est pas une simple demande de renseignements, comme une question portant sur les frais associés à une opération quelconque. Une tentative d'opération comprend les négociations ou discussions nécessaires afin d'être en mesure d'effectuer l'opération et implique, soit pour vous ou pour le client, la prise de mesures concrètes.

Voici des exemples de tentatives d'opérations :

- une entité financière ou un casino refuse d'accepter un dépôt car le client refuse de présenter les pièces d'identité demandées;
- un courtier en valeurs mobilières ou un agent d'assurance-vie refuse de traiter une opération que le client veut effectuer en espèces car les pratiques de l'entité ne comprennent pas les opérations en espèces;
- le client d'un agent immobilier entreprend la négociation du prix d'une maison avec un dépôt important, mais ne termine pas les négociations lorsqu'on lui demande de produire une pièce d'identité;
- une personne demande à un comptable de faciliter une opération financière concernant des montants importants en espèces. Le comptable refuse d'effectuer l'opération;
- une entreprise de services monétaires refuse de traiter une demande de transfert de fonds car le client qui demande le transfert refuse de fournir une pièce d'identité.

Pour être tenu de déclarer une tentative d'opération, il faut d'abord avoir des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est liée à la perpétration d'une infraction de blanchiment d'argent ou de financement d'activités terroristes (tel qu'expliqué au paragraphe 3.1). Une tentative ne signifie pas nécessairement que l'opération est douteuse. Cependant, les particularités de la tentative peuvent contribuer à vos motifs raisonnables de soupçonner.

3.3 Opérations mettant en jeu des biens appartenant à des groupes terroristes

Si vous soupçonnez qu'une opération, effectuée ou tentée, est liée au financement d'activités terroristes, vous devez transmettre une déclaration d'opérations douteuses à CANAFE.

Si, selon ce que vous **savez**, et non pas ce que vous soupçonnez, une opération met en jeu des biens appartenant à un terroriste ou à un groupe terroriste, ou étant à sa disposition, directement ou non, vous **ne devez pas** finaliser cette opération, car les biens associés aux groupes terroristes doivent être bloqués aux termes des lois canadiennes comme le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme* et du *Code criminel*. Vous pouvez consulter le site Web des Lois du Canada à <http://www.laws.justice.gc.ca>.

Pour de plus amples renseignements sur les terroristes, les groupes terroristes, le gel de biens et les exigences connexes en matière de déclaration, veuillez consulter la *Ligne directrice 5 : Déclaration à CANAFE de biens appartenant à un groupe terroriste*.

4 Comment faire une déclaration d'opérations douteuses?

Lorsque vous avez détecté un fait donnant naissance à des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération est liée à la perpétration réelle ou tentée d'une infraction de blanchiment d'argent ou de financement d'activités terroristes, vous devez transmettre une déclaration d'opérations douteuses à CANAFE dans les 30 jours. Cela s'applique aux opérations effectuées ou aux tentatives d'opérations, comme l'explique le paragraphe 3.2.

Pour en savoir plus sur les modalités et les délais de déclaration, veuillez consulter la *Ligne directrice 3 : Déclaration des opérations douteuses à CANAFE*. Lorsque vous transmettez une déclaration d'opération douteuse à CANAFE, vous devez tenir une copie de la déclaration.

Le fait de déclarer une opération douteuse à CANAFE ne vous empêche pas de communiquer vos soupçons en matière de blanchiment d'argent ou de financement d'activités terroristes directement à un organisme d'application de la loi. CANAFE encourage d'ailleurs le maintien de relations harmonieuses avec ces intervenants.

Avant de déclarer une opération douteuse à CANAFE, vous devez prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de la personne effectuant l'opération. Toutefois, vous n'avez pas à vérifier son identité dans les circonstances suivantes :

- si vous avez déjà vérifié l'identité de la personne, comme l'exige le règlement, et que vous n'avez aucun doute quant à cette vérification;
- si vous croyez que la vérification informerait la personne que vous soumettez une déclaration d'opération douteuse;
- si l'opération faisant l'objet de la déclaration était une tentative.

Pour de plus amples renseignements à ce sujet, ainsi que sur les autres obligations en matière d'identification des clients, veuillez consulter la *Ligne directrice 6 : Tenue de documents et vérification de l'identité des clients* pour votre secteur.

5 Renseignements complémentaires sur la déclaration à CANAFE

5.1 Confidentialité

Vous ne pouvez révéler à quiconque, y compris à votre client, que vous avez fait une déclaration d'opérations douteuses, ni en révéler le contenu, dans l'intention de nuire ou d'entraver la tenue d'une enquête criminelle, que celle-ci soit en cours ou non.

Parce qu'il est important de ne donner aucun indice à votre client sur le fait que vous préparez une déclaration d'opérations douteuses, vous ne devez pas lui demander d'autres renseignements que ceux habituellement requis dans le cadre de la perpétration réelle ou tentée d'une opération. La partie 4 renferme des renseignements additionnels au sujet de l'identification d'un particulier qui effectue une opération douteuse.

Champs obligatoires dans la déclaration d'opérations douteuses

Les champs de la déclaration devant obligatoirement être remplis concernent les opérations perpétrées. Ce sont les renseignements dont vous avez besoin pour pouvoir effectuer l'opération. Les autres champs concernent des renseignements que vous devez fournir seulement si vous les avez déjà dans vos dossiers ou si vous les avez obtenus normalement en effectuant l'opération.

Si la déclaration concerne une tentative d'opération, et qu'en raison de cela les renseignements pour un champ n'ont pas été demandés au moment de l'opération (et ne sont pas consignés dans vos fichiers ou vos dossiers), vous pouvez ne rien inscrire dans ce champ.

Pour de plus amples renseignements au sujet des autres obligations en matière d'identification des clients et de tenue de documents, veuillez consulter la *Ligne directrice 6 : Tenue de documents et vérification de l'identité des clients* pour votre secteur.

5.2 Immunité

Aucune procédure civile ou criminelle ne peut être introduite contre vous si vous avez fait de bonne foi une déclaration d'opérations douteuses. Cette garantie s'applique également si vous n'êtes pas tenu de faire une déclaration à CANAFE, mais que vous décidez de lui communiquer des renseignements de votre plein gré parce que vous avez des soupçons relativement au blanchiment d'argent ou au financement d'activités terroristes.

5.3 Pénalités pour non-conformité

Des pénalités pourraient vous être imposées si vous contrevenez à vos obligations en matière de déclaration d'opérations douteuses. Le défaut de produire une déclaration peut être passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou d'une amende maximale de 2 000 000 \$, ou des deux. Également, le défaut de produire une déclaration d'opérations douteuses pourra faire l'objet d'une pénalité administrative pécuniaire.

Aucune pénalité ne sera toutefois imposée aux employés qui signalent des opérations douteuses directement à leur supérieur.

Des pénalités pourraient également vous être imposées si vous révélez de quelque façon que ce soit que vous produisez une déclaration d'opérations douteuses, dans l'intention de nuire ou d'entraver la tenue d'une enquête criminelle. Pour de plus amples renseignements sur les pénalités, vous pouvez aussi consulter la section Pénalités pour les cas de non-conformité du site Web de CANAFE (<http://www.canafe-fintrac.gc.ca>).

5.4 Contacts avec le client

Aucune disposition de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* n'exige la fermeture du compte ou l'interruption des contacts avec le client si vous avez fait ou comptez faire une déclaration d'opérations douteuses à son sujet. Cette décision vous revient et dépend des pratiques courantes de votre secteur d'activité.

Si vous décidez de fermer un compte ou de cesser de faire affaire avec un client avant d'envoyer une déclaration d'opérations douteuses à CANAFE, vous devez préciser votre décision à la partie H de la déclaration.

6 La détection des opérations douteuses

6.1 Comment reconnaître une opération douteuse?

Des opérations, réelles ou tentées comme l'explique le paragraphe 3.2, peuvent donner naissance à des motifs raisonnables de **souçonner** qu'elles sont liées au blanchiment d'argent ou au financement d'activités terroristes, et cela, sans égard au montant en cause. Il n'y a aucun seuil monétaire minimal pour la déclaration d'une opération douteuse. Plusieurs facteurs peuvent entrer en ligne de compte, lesquels peuvent sembler sans importance s'ils sont pris individuellement, alors qu'ils peuvent semer des doutes s'ils sont combinés, à savoir qu'une opération est peut-être liée à la perpétration réelle ou tentée d'une infraction de blanchiment d'argent ou de financement d'activités terroristes, ou aux deux.

En règle générale, une opération est possiblement liée au blanchiment d'argent ou au financement d'activités terroristes si vous trouvez que cette opération (ou cette série d'opérations) suscite des questions de votre part, ou provoque en vous un malaise, de l'inquiétude ou de la méfiance.

Le contexte dans lequel une opération est effectuée ou tentée est un facteur important à considérer lorsque vient le temps d'évaluer si vos soupçons sont fondés. Ce contexte variera d'une entreprise à l'autre, et d'un client à l'autre. À titre de personne ou d'entité déclarante, ou à titre d'employé de celle-ci, vous devez juger du bien-fondé des opérations en tenant compte de ce qui vous semble approprié dans les circonstances et est conforme aux pratiques courantes de votre secteur d'activité, sans oublier votre niveau de connaissance du client. Le fait que des opérations ne semblent pas conformes aux pratiques courantes de votre secteur d'activité peut être un facteur déterminant dans l'établissement de motifs raisonnables de soupçonner que ces opérations sont liées au blanchiment d'argent ou au financement d'activités terroristes.

L'analyse d'un soupçon devrait comporter une évaluation raisonnable des facteurs pertinents, y compris votre niveau de connaissance des affaires du client, ses antécédents financiers, son comportement et le contexte de l'opération. N'oubliez pas que c'est le **comportement** d'un individu qui est douteux, non l'individu lui-même. Il se pourrait aussi que ce soit en tenant compte de plusieurs facteurs, et non d'un seul, que vous pourrez conclure qu'il y a, oui ou non, des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération est liée à la perpétration réelle ou tentée d'une infraction de blanchiment d'argent ou de financement d'activités terroristes, ou aux deux. Toutes les circonstances entourant l'opération doivent donc être examinées.

Vous êtes tenu de déterminer s'il y a des motifs raisonnables de soupçonner que cette opération, réelle ou tentée, est liée au blanchiment d'argent ou au financement d'activités terroristes. Les renseignements suivants concernent des indicateurs qui pourraient vous être utiles au moment de fonder votre jugement.

6.2 Indicateurs de financement d'activités terroristes

Les indicateurs permettant de justifier un doute à l'effet qu'une opération, réelle ou tentée, est peut-être liée à la perpétration réelle ou tentée d'une infraction de financement d'activités terroristes ressemblent pour la plupart aux indicateurs pouvant être utilisés pour détecter les cas de blanchiment d'argent. Pour cette raison, ces deux séries d'indicateurs ont été combinées. En fait, elles ont été établies uniquement dans le but de se compléter et d'inciter à une vigilance accrue dans le traitement des opérations financières.

Par conséquent, bien qu'il existe certaines différences mineures entre les indicateurs de blanchiment d'argent et ceux de financement d'activités terroristes (par exemple, les montants en cause dans le financement des activités

terroristes sont généralement plus petits), aucune distinction n'est faite entre eux dans les parties 7 et 8.

Liste d'entités et de particuliers possiblement associés au terrorisme

Dans le cadre des initiatives internationales mises de l'avant pour contrer le terrorisme, et afin de dissuader et de supprimer le financement des activités terroristes, le gouvernement du Canada a publié des listes de noms. Les biens appartenant à quiconque est inscrit sur ces listes, ou étant à sa disposition, doivent être bloqués. Par conséquent, toute opération mettant en jeu de tels biens est interdite.

Une liste consolidée a été publiée par le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), qui se charge également de la mettre à jour. Vous pouvez consulter cette liste en accédant au site Web du BSIF à http://www.osfi-bsif.gc.ca/osfi/index_f.aspx?ArticleID=524, sous la catégorie « Listes d'entités terroristes et sanctions ».

Si vous établissez que vous avez en votre possession ou à votre disposition des biens appartenant à quiconque est inscrit sur cette liste ou étant à sa disposition, directement ou non, vous devez en déclarer l'existence à la Gendarmerie royale du Canada et au Service canadien du renseignement de sécurité, y compris leur fournir tout renseignement portant sur une opération, réelle ou projetée, mettant en cause ces biens. Pour en savoir plus sur cette exigence, veuillez consulter la *Ligne directrice 1 : Renseignements généraux*.

D'autres entités que le Canada, pour ne nommer que les États-Unis et le Conseil de sécurité des Nations Unies, ont également publié des listes. Certains noms inscrits sur leurs listes, ou la totalité de ceux-ci, pourront se retrouver sur les listes du Canada si ce dernier a des motifs raisonnables de croire que ces entités ou ces particuliers sont associés à des activités terroristes.

Si vous n'êtes pas certain mais soupçonnez qu'une opération ou une tentative d'opération est reliée au financement d'activités terroristes, vous devez transmettre une déclaration d'opérations douteuses à CANAFE.

Comment distinguer les soupçons associés au blanchiment d'argent de ceux associés au financement d'activités terroristes?

Il peut être difficile de distinguer les soupçons associés au blanchiment d'argent de ceux associés au financement d'activités terroristes. Il est même possible qu'une opération, réelle ou tentée, soit liée à ces deux types d'infractions. Par exemple, des capitaux utilisés à des fins terroristes peuvent être le fruit d'une activité criminelle, mais aussi provenir d'une source légitime.

Ce qui importe quand vous faites une déclaration d'opérations douteuses, ce sont les renseignements que vous communiquez sur l'opération et sur ce qui a donné naissance à vos soupçons. Dans votre déclaration, donnez le plus de

détails possible sur ce qui vous a amené à avoir des soupçons, y compris tout renseignement qui vous a permis de croire que l'opération était peut-être liée au financement d'activités terroristes, ou au blanchiment d'argent, ou aux deux. Si l'information que vous possédez ne vous permet pas de faire la distinction entre ces deux types d'infractions, ce n'est pas grave. Souvenez-vous que seuls les renseignements concernant vos soupçons sont importants, non votre capacité de les associer au blanchiment d'argent ou au financement d'activités terroristes.

6.3 Indicateurs d'opérations douteuses

Les indicateurs qui suivent sont présentés dans le but de vous aider à déterminer si des opérations suscitent en vous des doutes raisonnables. Ces indicateurs, soit communs, soit sectoriels, peuvent s'avérer utiles au moment de juger si une opération, réelle ou tentée, est douteuse ou non. Ils ont été choisis parce qu'ils comportent certaines caractéristiques associées dans le passé à des activités de blanchiment d'argent ou de financement d'activités terroristes.

Ces indicateurs ont été regroupés avec le concours des entités déclarantes, des organismes chargés de l'application de la loi et des unités internationales du renseignement financier. Ils ne visent aucunement à couvrir toutes les situations possibles et ne doivent pas être considérés séparément les uns des autres. En effet, il arrive souvent qu'un seul indicateur ne puisse mettre sur la piste d'une activité de blanchiment d'argent ou de financement d'activités terroristes. Par contre, si certains d'entre eux sont présents dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations, cela signifie que vous devriez peut-être examiner l'ensemble des facteurs en cause en vue de déterminer si la ou les opérations doivent faire l'objet d'une déclaration.

Les indicateurs doivent toujours être considérés en tenant compte du contexte dans lequel une opération ou une tentative d'opération se déroule. Chaque indicateur peut, à un moment donné, mener à la conclusion qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération est liée à la perpétration réelle ou tentée d'une infraction de blanchiment d'argent ou de financement d'activités terroristes. Toutefois, il peut tout aussi bien s'avérer non pertinent à la lumière d'autres facteurs, comme le métier ou la profession du client, le genre d'affaires qu'il mène, ses antécédents financiers et ses comportements d'investissement antérieurs. C'est à la fois la présence d'un ou de plusieurs indicateurs et votre connaissance des affaires du client et de sa situation financière qui vous permettront de déterminer si une opération est douteuse ou non.

Il est possible que la présence de certains indicateurs fasse en sorte qu'une opération ne soit pas menée à terme. Cela se produira, par exemple, lorsqu'un client demande un service qui ne correspond pas à vos pratiques d'affaires courantes ou est interdit en raison des mesures antiterroristes. Vos normes, politiques et procédures pourraient avoir déjà fait ressortir ce genre de situation comme inapproprié ou suspect. Tel que mentionné précédemment, même si une

opération douteuse n'est pas complétée, vous êtes tenu de la déclarer à CANAFE à titre d'opération douteuse.

Si une opération a été abandonnée parce que vous aviez l'impression qu'elle mettait en jeu des biens appartenant à un terroriste ou à un groupe terroriste, ou étant à sa disposition, directement ou non, vous devez déclarer ces faits conformément aux instructions présentées au paragraphe 3.3. Si vous avez également des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est liée à la perpétration réelle ou tentée d'une infraction de blanchiment d'argent ou de financement d'activités terroristes, vous êtes tenu d'inclure la tentative d'opération dans une déclaration d'opérations douteuses, tel qu'expliqué au paragraphe 3.2.

La détection de certains indicateurs peut permettre d'obtenir des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou plus ayant déjà eu lieu (mais qui ne semblait pas douteuse à l'époque) est reliée au blanchiment d'argent ou au financement d'activités terroristes, comme, par exemple, si les médias ou une source sûre de renseignements signalent qu'un de vos clients est soupçonné de participer à des activités illégales. Si cela entraîne des soupçons concernant une opération déjà effectuée avec ce client, vous devez alors déclarer cette opération à CANAFE dans les 30 jours suivants sa découverte.

7 Exemples d'indicateurs communs

Les exemples suivants d'indicateurs communs peuvent vous aider à détecter des opérations douteuses, réelles ou tentées, comme l'explique le paragraphe 3.2. Pour obtenir des renseignements généraux sur la façon de reconnaître une opération douteuse ou sur l'utilisation que l'on peut faire des indicateurs présentés ci-dessous, veuillez vous reporter à la partie 6.

7.1 Indicateurs généraux

- Le client admet ou affirme avoir été impliqué dans des activités criminelles.
- Le client ne veut pas recevoir de correspondance à son domicile.
- Le client semble avoir des comptes dans plusieurs institutions financières d'un même secteur sans aucune raison apparente.
- Le client utilise souvent une même adresse, mais change fréquemment le nom des autres personnes impliquées.
- Le client est accompagné et surveillé.
- Le client montre une curiosité hors du commun envers vos systèmes, vos contrôles et vos politiques internes.
- Le client n'a qu'une vague idée du montant du dépôt.
- Le client donne des détails confus sur l'opération ou ne semble posséder que peu de détails quant à son but.
- Le client semble enregistrer des opérations importantes de façon informelle, en utilisant soit des méthodes irrégulières ou sans caractère officiel.
- Le client met trop d'emphasis à justifier ou à expliquer l'opération.
- Le client est secret et peu enclin à se présenter en personne.
- Le client est nerveux alors que l'opération ne devrait pas normalement causer de nervosité.
- Le client participe à des opérations douteuses, mais semble nier son implication dans des activités de blanchiment d'argent.
- Le numéro de téléphone personnel ou d'affaires du client n'est plus en service ou s'avère inexistant lorsque vous tentez de joindre le client peu après l'ouverture de son compte.
- La vérification de routine des antécédents du nouveau client s'avère difficile.
- Le client semble agir pour un tiers, mais ne vous le dit pas.
- Le client participe à une activité n'ayant aucun lien avec ses affaires personnelles ou son entreprise.
- Le client insiste pour que l'opération s'effectue rapidement.
- Il y a des incohérences dans la façon dont le client présente l'opération.
- L'opération ne semble pas logique ou ne correspond pas aux activités du client.
- Le client semble avoir établi récemment une série de nouvelles relations d'affaires avec différentes entités financières.
- Le client tente d'établir des relations étroites avec le personnel.

- Le client utilise des noms d'emprunt ainsi que plusieurs adresses semblables, bien que toutes différentes.
- Le client épelle son nom de façon différente d'une opération à l'autre.
- Le client utilise un casier postal, le service de la poste restante ou toute autre adresse ne comportant pas de nom de rue et de numéro de résidence, alors que ce n'est pas la norme dans ce secteur.
- Le client vous fournit des renseignements faux ou inexacts.
- Le client vous offre de l'argent, un pourboire ou des faveurs spéciales pour la prestation de services qui peuvent vous paraître inusités ou suspects.
- Le client règle les services ou produits en utilisant des instruments financiers, comme des mandats ou des chèques de voyage, qui ne comprennent pas de signes distinctifs sur l'avvers ou qui portent des symboles, des timbres ou des avis inhabituels.
- Vous êtes au courant qu'un client fait l'objet d'une enquête relativement au blanchiment d'argent ou au financement d'activités terroristes.
- Vous êtes au courant qu'un client est soupçonné de participer à des activités illicites.
- Vous savez qu'un nouveau client possède une réputation juridique douteuse ou des antécédents criminels.
- L'opération implique une entité fictive (c'est-à-dire, une personne morale qui n'effectue aucune opération et n'a aucun actif).

7.2 Connaissance des exigences de déclaration et de tenue de documents

- Le client tente de convaincre l'employé de ne pas remplir les formulaires requis lors de l'opération.
- Le client pose des questions laissant sous-entendre qu'il ne désire pas faire l'objet d'une déclaration.
- Le client a une connaissance inhabituelle de la loi régissant les déclarations d'opérations douteuses.
- Le client semble très au fait des questions de blanchiment d'argent ou de financement d'activités terroristes.
- Le client affirme un peu trop rapidement que les fonds sont « propres » et qu'ils n'ont pas été « blanchis ».
- Le client semble structurer les montants de façon à éviter les seuils de tenue de documents, de vérification de l'identité ou de déclaration.
- Le client semble collaborer avec d'autres personnes afin d'éviter les seuils de tenue de documents, de vérification de l'identité ou de déclaration.
- Le client effectue deux opérations ou plus en espèces de moins de 10 000 \$ chacune peu de temps après le délai de 24 heures, évitant ainsi la règle de 24 heures.

7.3 Documents de vérification de l'identité

- Le client donne des renseignements douteux ou vagues.
- Le client produit des documents d'identification d'apparence fausse ou inexacte, ou qui semblent avoir été contrefaits ou altérés.
- Le client refuse de présenter ses documents d'identification personnels.
- Le client ne présente que des photocopies de ses documents d'identification personnels.
- Le client veut s'identifier par des moyens autres que ses documents d'identification personnels.
- Les documents du client omettent certains détails importants tels un numéro de téléphone.
- Le client retarde indûment la production de documents d'incorporation.
- Tous les documents d'identification présentés ont été délivrés par un pays étranger ou ne peuvent être vérifiés pour quelle que raison que ce soit.
- Tous les documents d'identification présentés semblent récents ou ont des dates de délivrance récentes.
- Le client produit différents documents d'identification à différents moments.
- Le client modifie l'opération après être tenu de présenter des documents d'identification.
- Le client produit différents documents d'identification pour différentes opérations.

7.4 Opérations en espèces

- Le client commence à effectuer de fréquentes opérations importantes en espèces, alors que ce genre d'activité lui était inhabituel dans le passé.
- Le client échange fréquemment des petites coupures contre des grosses.
- Le client utilise des billets en coupures inhabituelles pour lui, alors que la norme de l'entreprise en question est d'utiliser des coupures beaucoup plus petites ou beaucoup plus grosses.
- Le client présente des billets qui sont emballés ou attachés d'une manière qui lui est inhabituelle.
- Le client dépose des billets en très mauvais état ou extrêmement sales.
- Le client effectue des opérations en espèces dont les montants sont constamment importants et arrondis (par exemple, 9 900 \$, 8 500 \$, etc.).
- Le client effectue constamment des opérations en espèces dont les montants se situent juste en dessous du seuil minimal établi pour la déclaration, cherchant de toute évidence à ne pas atteindre le seuil de déclaration.
- Le client effectue constamment des opérations en espèces dont les montants sont de beaucoup inférieurs au seuil minimal établi pour la déclaration, cherchant de toute évidence à se soustraire des exigences en matière d'identification et de déclaration.
- Le client désire effectuer une opération, mais il présente des fonds qui n'ont pas été comptés. Une fois ce calcul effectué, il s'avère que le montant de

l'opération doit être réduite juste en dessous du seuil requis pour la déclaration.

- Le client effectue une opération dont le montant est inhabituel par rapport aux montants des opérations antérieures.
- Le client utilise fréquemment de l'argent comptant pour se procurer des chèques de voyage, des traites en devises étrangères ou d'autres genres de titres négociables, alors que ce genre d'activité semble anormal pour lui.
- Le client demande de conserver ou de virer d'importantes sommes d'argent ou d'autres biens, alors que ce genre d'activité est inhabituel pour lui.
- Les particuliers prenant part à une opération en espèces ont la même adresse, en particulier lorsque celle-ci correspond aussi à l'adresse d'une place d'affaires; de plus, cette adresse ne semble pas cadrer avec le statut d'emploi des particuliers (soit étudiant, chômeur, travailleur autonome, etc.).
- Le statut d'emploi du client ne cadre pas avec le niveau ou le genre d'activité qu'il effectue (par exemple, un étudiant ou un chômeur retire quotidiennement la somme maximale permise en espèces, et ce, à plusieurs endroits différents d'un vaste territoire).
- Des sommes en espèces sont transmises par des passeurs de fonds.
- Le client effectue des opérations importantes en espèces avec des billets de différentes valeurs.

7.5 Évaluation d'un point de vue économique

- L'opération ne semble pas cadrer avec l'apparente situation financière du client ou ses activités habituelles.
- L'opération semble aller à l'encontre des pratiques courantes du secteur d'activité, ou ne semble pas viable pour le client sur le plan économique.
- L'opération est inutilement complexe par rapport au but visé.
- Les activités ne cadrent pas avec ce que l'entreprise devrait normalement réaliser.
- Un client d'affaires refuse de fournir de l'information afin d'avoir droit à un rabais.
- Aucune justification commerciale pour le nombre ou le montant des opérations de l'entreprise.
- L'opération démontre des liens entre entreprises qui n'ont pas ordinairement de liens (par exemple, un importateur d'aliments effectuant des opérations avec un exportateur de pièces d'automobiles).
- L'opération requiert la participation d'un organisme à but non lucratif ou de bienfaisance qui ne semble avoir aucun intérêt économique logique à réaliser cette opération ou dont la nature des activités ne semble avoir aucun lien avec celle des autres parties à l'opération.

7.6 Opérations touchant des comptes

- Des comptes sont ouverts dans une zone de service différente de celle où se trouve l'adresse du client.
- Des comptes sont ouverts au nom d'autres personnes.
- Des comptes sont ouverts en donnant des noms très semblables à ceux d'autres entreprises déjà établies.
- On tente d'ouvrir ou d'opérer des comptes sous un faux nom.
- Un compte fait l'objet de plusieurs petits dépôts en espèces, mais de seulement quelques retraits importants en espèces.
- Des fonds sont déposés dans plusieurs comptes, consolidés par la suite dans un seul, puis virés à l'extérieur du pays.
- Le client effectue fréquemment des dépôts dans d'autres endroits qu'à sa succursale locale.
- Plusieurs opérations sont effectuées le même jour à la même succursale, mais avec l'intention évidente de faire affaire avec des caissières ou caissiers différents.
- Les activités excèdent largement celles prévues lors de l'ouverture du compte.
- Plusieurs comptes sont ouverts et certains d'entre eux ne sont pas utilisés pendant de longues périodes.
- Un compte inactif ou en veilleuse est réactivé et devient soudainement très actif.
- Un compte en veilleuse dont le solde est peu élevé est soudainement réactivé afin d'y effectuer un ou une série de dépôts, suivis de retraits fréquents en espèces dans l'intention de ramener le solde du compte à son montant initial.
- Des transferts inexplicables sont effectués entre les produits et les comptes d'un client.
- Des transferts de sommes importantes sont effectués d'un compte à des comptes qui semblent avoir pour but la collecte de fonds.
- Un tiers effectue des dépôts multiples au compte d'un client.
- On procède au dépôt ou au retrait de nombreux effets, en particulier d'effets numérotés séquentiellement.
- Dépôts fréquents de titres négociables payables au porteur (par exemple, des chèques, des mandats ou des obligations au porteur) dont les montants se situent juste en dessous de 10 000 \$.
- Des dépôts de sommes importantes en espèces effectués par un client qui a des liens personnels ou d'affaires avec un secteur associé au trafic de drogues.
- Retour fréquent de chèques sans provisions.
- Des comptes de correspondance bancaire sont utilisés comme passerelles allant d'un territoire étranger à l'autre.
- De nombreux comptes personnels et d'affaires sont utilisés afin de réunir des fonds qui sont ensuite transférés à un petit nombre de bénéficiaires se trouvant à l'étranger, particulièrement en des endroits douteux, tels que les pays reconnus pour faciliter la tenue d'activités de blanchiment d'argent ou soupçonnés de le faire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les pays pouvant être visés par ces indicateurs, veuillez consulter les sites Web suivants :

- Le site Web du Groupe d'action financière (<http://www.fatf-gafi.org>) contient des renseignements au sujet des pays et territoires non coopératifs dans la lutte internationale contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (consulter la rubrique « Juridictions à haut risque et non coopératives »);
- CANAFE publie des avis au sujet de pays auxquels il faut porter une attention particulière et avec lesquels il faut faire preuve de diligence. Vous pouvez trouver ces avis à la page « Salle des médias » de notre site Web (<http://www.canafe-fintrac.gc.ca>).

7.7 Opérations touchant d'autres pays que le Canada

- Le client et les autres parties liées à l'opération n'ont aucun lien apparent avec le Canada.
- L'opération a des répercussions au-delà de nombreuses lignes internationales.
- Une carte de crédit émise par une banque étrangère n'opérant pas au Canada est utilisée par un client qui ne vit ni ne travaille dans le pays où la carte a été délivrée.
- Le volume d'opérations en espèces et la remise de fonds internationale dépassent le revenu typique pour les clients qui sont des ouvriers saisonniers.
- La demande pour la remise de fonds internationale semble élevée selon la population d'ouvriers saisonniers.
- De nombreux transferts de fonds internationaux sont destinés à des comptes de tiers situés dans des pays par où les corridors habituels de transferts ne passent pas.
- L'opération touche un pays reconnu pour être très secret sur le plan de son droit bancaire et corporatif.
- L'opération touche des pays identifiés par le Groupe d'action financière comme nécessitant une surveillance accrue.
- Des opérations de change sont associées à des téléversements effectués à destination d'endroits douteux, tels que les pays reconnus pour faciliter la tenue d'activités de blanchiment d'argent ou soupçonnés de le faire.
- Des dépôts ont lieu, lesquels sont suivis peu après par des téléversements effectués à destination d'endroits douteux, tels que les pays reconnus pour faciliter la tenue d'activités de blanchiment d'argent ou soupçonnés de le faire.
- L'opération touche un pays où la production ou l'exportation de drogues illicites peut être chose courante, ou un pays qui ne s'est pas doté d'un système efficace de lutte contre le blanchiment d'argent.
- L'opération touche un pays reconnu pour faciliter la tenue d'activités de blanchiment d'argent, ou soupçonné de le faire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les pays pouvant être visés par ces indicateurs, veuillez consulter les sites Web suivants :

- Le site Web du Groupe d'action financière (<http://www.fatf-gafi.org>) contient des renseignements au sujet des pays et territoires non coopératifs dans la lutte internationale contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (consulter la rubrique « Juridictions à haut risque et non coopératives »);
- CANAFE publie des avis au sujet de pays auxquels il faut porter une attention particulière et avec lesquels il faut faire preuve de diligence. Vous pouvez trouver ces avis à la page « Salle des médias » de notre site Web (<http://www.canafe-fintrac.gc.ca>).

7.8 Opérations liées à des activités commerciales extraterritoriales

Toutes les personnes et les entités qui effectuent des opérations sur le plan international devraient tenir compte des indicateurs suivants.

- Des soldes importants sont accumulés, sans que cela ne cadre avec les opérations habituelles du client, pour être ensuite virés à l'étranger.
- Des demandes fréquentes sont faites pour des chèques de voyage, des traites en devises étrangères ou d'autres genres de titres négociables.
- Des prêts sont garantis par le biais d'engagements pris par des banques extraterritoriales.
- Des prêts sont effectués à des sociétés extraterritoriales, ou des emprunts sont faits à de telles sociétés.
- Une source confidentielle offre de déposer des sommes s'élevant à plusieurs millions de dollars en provenance d'une banque extraterritoriale ou garanties d'une quelconque façon par une telle banque.
- Des opérations demandent la participation d'une banque fictive extraterritoriale dont le nom peut ressembler étrangement à celui d'une importante institution officielle.
- Des réceptions et des expéditions de télévirements sont inexplicables par le client.
- Des lettres de crédit et d'autres modes de financement du commerce extérieur sont utilisés pour virer des fonds entre pays, alors que cette pratique ne cadre pas avec les activités commerciales du client.
- Une carte de crédit émise par une banque extraterritoriale est utilisée.

8 Exemples d'indicateurs sectoriels

8.1 Indicateurs sectoriels

Tout comme les indicateurs communs présentés ci-dessus, les indicateurs qui suivent, particuliers aux différents secteurs d'activités, peuvent également mettre sur la piste d'une opération douteuse, perpétrée ou tentée comme l'explique le paragraphe 3.2. Il importe de vous rappeler que c'est le **comportement** d'un individu qui est douteux, non l'individu en question, et que c'est en tenant compte de plusieurs facteurs, et non d'un seul, que vous pourrez conclure qu'il y a, oui ou non, des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération est liée à la perpétration d'une infraction de blanchiment d'argent ou de financement d'activités terroristes. Toutes les circonstances entourant l'opération doivent donc être examinées, et ce, en fonction de votre degré de connaissance du client.

Pris dans leur ensemble, les indicateurs communs et ceux particuliers à votre propre secteur d'activité pourront vous aider à détecter les opérations douteuses. Selon le genre de services que vous offrez, il sera peut-être nécessaire que vous consultiez plus d'un des paragraphes présentés ci-dessous. Par exemple, si vous êtes un conseiller financier, vos services portent peut-être sur la vente de produits d'assurance-vie et de valeurs mobilières. Dans ce cas, les indicateurs présentés au paragraphe 8.5 (Sociétés et représentants d'assurance-vie) et ceux énoncés au paragraphe 8.6 (Courtiers en valeurs mobilières) vous intéresseront sûrement.

8.2 Entités financières

Pour obtenir des renseignements généraux sur la façon de reconnaître une opération douteuse, ou une tentative d'opération douteuse comme l'explique le paragraphe 3.2, et sur l'utilisation que l'on peut faire des indicateurs présentés ci-dessous, veuillez consulter les parties 6 et 7 ainsi que le paragraphe 8.1 de la présente ligne directrice.

Les indicateurs suivants intéresseront les institutions chargées d'ouvrir des comptes et de conserver des dépôts pour le compte de particuliers et d'entités, notamment les banques, les coopératives de crédit, les caisses populaires, les sociétés de fiducie et les sociétés de prêt, et les mandataires de Sa Majesté qui se livrent à l'acceptation de dépôts.

Opérations personnelles

- Le client semble avoir des comptes dans plusieurs institutions financières d'un même secteur géographique.
- Le client n'a aucun antécédent de travail, mais il effectue fréquemment des opérations importantes ou tient un solde de compte élevé.
- Les revenus qui sont déposés dans le compte ne correspondent pas à la profession indiquée par le client ou à l'utilisation prévue du compte.

- Le client fait un ou plusieurs dépôts en espèces dans un compte général d'une banque correspondante étrangère (c.-à-d. dans un compte de transit).
- Le client effectue des paiements fréquents ou importants à des services de paiement en ligne.
- Les cartes de crédit du client affichent des soldes créditeurs élevés.
- Le client prend une avance liquide de son compte de carte de crédit afin d'acheter des mandats ou d'effectuer un transfert de fonds international.
- Le client prend une avance liquide de son compte de carte de crédit afin d'effectuer un dépôt à un compte courant ou un compte d'épargne.
- Les soldes à payer d'une carte de crédit sont acquittés avec des sommes importantes en espèces.
- Le client fait des paiements en trop sur sa carte de crédit puis demande des avances liquides.
- Le client se rend à sa case de coffre-fort immédiatement avant de faire des dépôts en espèces.
- Le client désire que ses cartes de crédit et de débit ne soient pas envoyées à son adresse personnelle, mais ailleurs au Canada ou à l'étranger.
- Le client a plusieurs comptes et il effectue des dépôts en espèces dans chacun d'eux, avec pour résultat que les crédits totalisent un montant important.
- Le client dépose des chèques endossés au nom d'un tiers, dont les montants sont importants.
- Le client effectue fréquemment des dépôts dans le compte d'un autre particulier, qui n'est ni son employeur, ni un membre de sa famille.
- Le client effectue fréquemment des opérations de change.
- Le client effectue fréquemment des dépôts dans un guichet automatique, dont le montant se situe juste en dessous du seuil minimal requis pour faire une déclaration.
- Les visites du client à son coffre-fort ont augmenté de façon marquée ou sont inhabituelles par rapport à l'usage qu'il en faisait dans le passé.
- De nombreux individus qui n'ont aucun lien avec le client effectuent des dépôts dans un même compte sans aucune explication logique.
- Des tiers effectuent des paiements en espèces ou déposent des chèques au compte de la carte de crédit d'un client.
- Le client donne une procuration à une personne qui n'est pas un parent afin que celle-ci effectue des opérations importantes.
- Le client dépose fréquemment le produit de la vente de biens sans que la provenance de ces biens ne puisse être justifiée.
- Le client fait l'acquisition de biens d'une valeur importante et s'en débarrasse rapidement sans aucune explication.
- Le client fait l'acquisition de biens d'une valeur importante et les grève d'un droit de sûreté sans que cela n'ait de sens au plan économique.
- Le client demande des déplacements de fonds qui sont antiéconomiques.
- Le client règle des factures d'électricité inhabituellement élevées.

- Un grand nombre de virements électroniques sont effectués ou reçus par l'entremise du compte.

Opérations institutionnelles et commerciales

Certaines entreprises peuvent être enclines à mélanger des fonds obtenus illicitement avec des revenus tout à fait légitimes, une pratique très courante dans le domaine du blanchiment d'argent. Ces entreprises incluent celles qui font une partie importante de leurs affaires en espèces, comme les restaurants, les bars, les terrains de stationnement, les dépanneurs et les exploitants de distributeurs automatiques. Vous repèreriez vraisemblablement les diverses entreprises de votre secteur qui font l'essentiel de leurs affaires en espèces au moment de l'ouverture des comptes. L'augmentation inhabituelle ou inexplicable de dépôts en espèces faits par ces entités pourrait être un indicateur d'opérations douteuses.

- Des comptes servent à recevoir ou à verser des sommes importantes mais ne révèlent quasiment aucune activité commerciale normale comme le paiement de salaires, de factures, etc.
- Les opérations dans le compte démontrent un volume important de dépôts en traites bancaires, en chèques de banque, en mandats-poste ou par télévirements, ce qui est incompatible avec les pratiques d'affaires courantes du client.
- Les dépôts dans le compte portent sur des effets qui ne correspondent pas aux activités normales de l'entreprise (par exemple, des chèques d'affaires, de salaire et de sécurité sociale sont déposés dans le cadre d'une même opération).
- Les dépôts dans le compte portent sur des espèces et des effets qui ne sont normalement pas associés aux activités de l'entreprise.
- L'entreprise refuse de donner des renseignements complets sur ses activités.
- Les états financiers de l'entreprise diffèrent de façon notable de ceux d'entreprises semblables.
- Les représentants de l'entreprise évitent, autant que possible, toute communication avec la succursale, même quand ce serait plus pratique pour eux.
- Les dépôts ou les retraits effectués dans un compte d'entreprise se font surtout en espèces plutôt que sous la forme de débits ou de crédits, normalement associés aux activités commerciales.
- Le client a un certain nombre de comptes en fiducie ou de comptes clients qui sont incompatibles avec la nature de ses activités commerciales ou avec les pratiques courantes de ce secteur d'activité.
- Le client exploite un commerce de détail assorti d'un service d'encaissement de chèques, mais n'effectue pas d'importants retraits d'espèces sur le solde des chèques déposés.
- Le client paie en espèces ou dépose des espèces pour couvrir les traites bancaires, les télévirements et les autres titres ou effets liquides négociables.

- Le client achète des chèques de banque et des mandats et les paie avec d'importantes sommes en argent comptant.
- Le client dépose d'importantes sommes en coupures, regroupées par catégorie et réunies par des bandes.
- Le client effectue de nombreux dépôts en apparence disparates dans plusieurs comptes et vire souvent une portion importante des soldes dans un seul compte à la même banque ou ailleurs.
- Le client effectue de nombreux dépôts en espèces provenant d'une entreprise qui utilise normalement peu de comptant.
- Le client effectue des retraits importants en espèces d'un compte d'affaires qui ne comporte pas normalement d'opérations en espèces.
- Le client effectue systématiquement des retraits importants d'un compte dès la réception de crédits importants et imprévus en provenance de l'étranger.
- Le client dépose d'un seul coup une somme considérable en grosses coupures.
- Une petite entreprise à adresse commerciale unique effectue le même jour des dépôts dans différentes succursales réparties sur un vaste territoire, même si c'est peu pratique pour elle.
- Une entreprise offrant des services de consultation professionnelle fait des dépôts beaucoup plus importants qu'à l'habitude en espèces ou en titres négociables, lesquels sont rapidement virés ailleurs.
- Il y a un changement soudain et inhabituel dans le montant ou la fréquence des opérations en espèces.
- Le client demande que des cartes de crédit et de débit soient envoyées à des adresses à l'étranger ou au pays et qui diffèrent de l'adresse d'affaires habituelle.
- Il y a une augmentation marquée du volume d'opérations dans un compte, de même que des changements notables dans le solde du compte, ce qui n'est pas conforme aux pratiques d'affaires courantes du titulaire du compte.
- L'acquisition d'actifs s'accompagne de mesures de sécurité qui s'expliquent mal et qui vont à l'encontre des pratiques d'affaires courantes.
- Des opérations inexplicables se répètent entre des comptes personnels et d'affaires.
- L'activité se concilie mal avec la nature de l'entreprise.
- Le compte est étroitement lié à d'autres comptes d'affaires, sans raison apparente.
- L'activité permet de croire que les opérations sont contraires au règlement relatif aux valeurs mobilières ou que le prospectus de l'entreprise ne respecte pas les exigences en vigueur dans ce domaine.
- De nombreuses réceptions et expéditions de télévirements ont lieu sans qu'il n'y ait de but apparemment logique sur le plan économique ou d'affaires, et qui sont surtout en provenance ou à destination d'endroits douteux, tels que les pays reconnus pour faciliter la tenue d'activités de blanchiment d'argent ou soupçonnés de le faire.

Opérations par des organismes à but non lucratif (y compris les organismes de bienfaisance enregistrés)

- Les sources des fonds d'un organisme semblent modestes (par exemple, le niveau de vie de la communauté est modeste) mais la levée de fonds apporte des sommes importantes.
- La formule habituelle ou l'importance des opérations semble incohérente selon l'objet et les activités de l'organisme.
- Il y a une augmentation soudaine du montant ou de la fréquence des opérations financières de l'organisme, ou, inversement, l'organisme semble ne pas toucher aux fonds pendant une longue période.
- Des opérations importantes en espèces inexplicables sont effectuées par l'organisme.
- Les donateurs se trouvent tous à l'extérieur du Canada.
- Les directeurs de l'organisme se trouvent tous à l'extérieur du Canada, en particulier lorsque des transferts importants sont destinés au pays d'origine des directeurs, surtout si le pays est considéré être un territoire où les risques sont élevés.
- Un nombre important d'organismes à but non lucratif ont des liens inexplicables.
- L'organisme à but non lucratif ne semble pas avoir d'employés, de locaux convenables ou de numéro de téléphone, ce qui ne correspond pas à ses objectifs ni à ses opérations financières.
- L'organisme à but non lucratif opère dans un territoire où les risques sont élevés ou effectue des opérations associées à de tels territoires.

De plus amples renseignements sur les pays où il est possible de signaler ces caractéristiques se trouvent sur les sites web suivants :

- Le site du Groupe d'action financière (<http://www.fatf-gafi.org>) comprend de l'information sur les pays et les territoires qui ne participent pas à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes (consulter la rubrique « Juridictions à haut risque et non coopératives »);
- CANAFE publie des avis sur les pays auxquels il faut porter une attention particulière et avec lesquels il faut faire preuve de diligence. Vous pouvez trouver ces avis à la page « Salle des médias » de notre site Web (<http://www.canafe-fintrac.gc.ca>).

8.3 Expéditeurs ou récipiendaires de téléversements, de remises de fonds ou de transmission de fonds

Pour obtenir des renseignements généraux sur la façon de reconnaître une opération douteuse, ou une tentative d'opération douteuse comme l'explique le paragraphe 3.2, et sur l'utilisation que l'on peut faire des indicateurs présentés ci-dessous, veuillez consulter les parties 6 et 7 ainsi que le paragraphe 8.1 de la présente ligne directrice. Si vous effectuez des téléversements, des remises de

fonds ou des transmissions de fonds, prenez bonne note des indicateurs suivants.

- Le client est peu enclin à expliquer pourquoi il demande une remise de fonds.
- Le client demande d'effectuer des téléversements dont les montants sont peu élevés, cherchant de toute évidence à se soustraire des exigences en matière d'identification et de déclaration.
- Le client vire de vastes sommes d'argent à l'étranger et donne à l'entité étrangère des instructions quant à leur versement en espèces.
- Le client reçoit de l'étranger de grosses sommes d'argent, le tout accompagné d'instructions quant à leur versement en espèces.
- Le client effectue fréquemment d'importants téléversements pour le compte de personnes ou d'entités qui n'ont pas de compte avec l'institution.
- Le client reçoit fréquemment d'importants téléversements de la part de personnes ou d'entités qui n'ont pas de compte avec l'institution.
- Le client reçoit des téléversements et achète immédiatement des effets payables à un tiers, ce qui contraste avec les pratiques d'affaires courantes du client.
- Le client demande un paiement en espèces dès la réception d'une somme importante reçue par téléversement.
- Le client demande de virer des fonds à l'étranger et vous avertit de l'arrivée de la même somme en provenance de l'étranger.
- Aussitôt que les fonds transférés sont à la disposition du compte, le client transfère ces fonds dans un autre compte.
- Le client manifeste un intérêt inhabituel pour les systèmes de téléversement et pose des questions sur le montant maximal qui peut être viré.
- Le client vire des fonds vers un autre pays sans faire changer la devise.
- Les dirigeants de l'entreprise retirent immédiatement d'importants téléversements reçus de l'étranger.
- Le client effectue fréquemment des téléversements à destination de pays étrangers bien que tout indique qu'il n'a aucun lien avec ces pays.
- Des téléversements sont reçus d'entités n'ayant en apparence aucun lien d'affaires avec le client.
- Des sommes reçues ou versées par téléversement sont sans commune mesure avec les pratiques d'affaires courantes du client.
- Le nombre croissant de remises de fonds dépasse ce qui était prévu au moment de l'établissement de la relation commerciale avec le client.
- Plusieurs clients demandent des transferts de fonds au même destinataire au cours d'une journée ou au cours d'une période de quelques jours.
- Différents clients demandent des transferts de fonds qui sont tous réglés par le même client.
- Plusieurs de vos clients qui demandent des transferts de fonds ont des éléments identificateurs en commun, tels le nom de famille, l'adresse ou le numéro de téléphone.

- Plusieurs de vos clients effectuent des transferts de fonds dont les montants, le nom des expéditeurs, les questions de test, les messages dans les boîtes de commentaire et les pays destinataires sont similaires.
- Un client effectue de nombreux transferts de fonds au même destinataire ou en reçoit.
- La nature des activités du client ou sa situation financière ne correspond pas au niveau ou au genre d'activité effectué (par exemple, un étudiant ou un chômeur reçoit ou expédie de nombreux téléversements).
- Les remises de fonds demandées par un ou plusieurs ouvriers saisonniers passent par des corridors de versement irréguliers.
- Des fonds personnels sont transférés en dehors des périodes associées au paiement de salaires.
- Le pays destinataire du téléversement est autre que le pays d'origine du client.
- Le client demande des transferts vers un grand nombre de destinataires à l'extérieur du Canada qui ne semblent pas être des membres de sa famille.
- Le client ne semble pas connaître le destinataire à qui il fait parvenir le transfert.
- Le client ne semble pas connaître l'expéditeur du transfert reçu.
- Les bénéficiaires de téléversements sont constitués d'un groupe important de ressortissants de pays associés aux activités terroristes.
- Le client effectue des téléversements à destination de zones de libre-échange qui n'ont aucun rapport avec les affaires courantes du client.
- Le pays destinataire d'un transfert n'est pas membre du Groupe d'action financière ou d'un organisme régional de type GAFI (pour une liste des pays membres du GAFI, veuillez consulter son site Web, à <http://www.fatf-gafi.org>).
- Le client effectue des opérations concernant des pays qui sont sources de narcotiques, qui servent au transbordement de narcotiques ou qui possèdent des pratiques bancaires et de droit corporatif très opaques.

8.4 Établissements de crédit

Pour obtenir des renseignements généraux sur la façon de reconnaître une opération douteuse, ou une tentative d'opération douteuse comme l'explique le paragraphe 3.2, et sur l'utilisation que l'on peut faire des indicateurs présentés ci-dessous, veuillez consulter les parties 6 et 7 ainsi que le paragraphe 8.1 de la présente ligne directrice. Si vous accordez des prêts ou du crédit à des personnes ou à des sociétés (y compris des hypothèques), prenez bonne note des indicateurs suivants.

- Le client rembourse soudainement un prêt en souffrance.
- Le client effectue des versements importants et imprévus sur un prêt dont la source est inconnue ou dont la source ne correspond pas aux renseignements que vous possédez sur le client.
- Le client rembourse un prêt à long terme, comme une hypothèque, au court d'une période de temps relativement courte.

- La source d'un versement initial ne correspond pas aux antécédents et au revenu de l'emprunteur.
- Le versement initial semble provenir d'un tiers inconnu.
- Le versement initial est effectué à partir d'une série de mandats ou de traites provenant d'institutions financières différentes.
- Le client précise sur la demande de prêt que ses revenus proviennent de « sources étrangères » sans d'autres détails.
- Des détails importants manquent dans les documents d'emploi du client, de sorte que vous auriez du mal à retracer son employeur ou à communiquer avec lui.
- Les documents permettant de vérifier l'identité, le revenu ou l'emploi du client proviennent d'un tiers qui ne semble pas avoir de bonnes raisons d'être concerné dans l'opération.
- Le client a reçu ou accordé des prêts à des entreprises étrangères et cela est contraire aux pratiques d'affaires courantes du client.
- Le client offre de faire d'importants dépôts en dollars ou de vous accorder un incitatif quelconque en échange d'une réponse favorable à une demande d'emprunt.
- Le client veut emprunter en donnant en garantie des actifs détenus par une autre institution financière ou un tiers, alors que l'origine des actifs est inconnue.
- Le client négocie des emprunts contre toute logique économique puisqu'il possède des actifs considérables.
- Le client semble peu se préoccuper des modalités ou des coûts du crédit lorsqu'il négocie un emprunt.
- Le client négocie des emprunts en s'appuyant sur des états financiers où sont consignés d'importants investissements dans des entreprises constituées en sociétés dans des pays dont les lois sur les banques et les sociétés sont ultra-secrètes, ou qui présentent des revenus élevés provenant de telles entreprises, et la demande d'emprunt est contraire aux pratiques d'affaires courantes du client.
- Le versement initial ou les paiements sur le prêt sont effectués par un tiers qui n'a pas de lien de parenté avec le client.

8.5 Sociétés et représentants d'assurance-vie

Pour obtenir des renseignements généraux sur la façon de reconnaître une opération douteuse, ou une tentative d'opération douteuse comme l'explique le paragraphe 3.2, et sur l'utilisation que l'on peut faire des indicateurs présentés ci-dessous, veuillez consulter les parties 6 et 7 ainsi que le paragraphe 8.1 de la présente ligne directrice. Si l'assurance-vie ou les annuités sont votre principale occupation ou l'un des nombreux services que vous offrez, prenez bonne note des indicateurs suivants. Si vous êtes une société d'assurance-vie et que vous accordez des prêts, lisez également le paragraphe 8.4.

- Le client propose effectuer une opération importante en espèces.

- Le client propose d'acheter un produit d'assurance en payant avec un chèque tiré sur un compte autre que son compte personnel.
- Le client demande un produit d'assurance sans justification apparente et se montre réticent à expliquer la raison du placement.
- Le client qui détient d'autres polices moins importantes ou qui effectue des opérations financées au moyen de paiements réguliers demande tout à coup à acheter une police de grande valeur en effectuant un seul versement.
- Le client effectue une opération qui se solde par une augmentation notable de ses contributions.
- L'échelle d'investissements en produits d'assurance ne correspond pas au profil du client sur le plan économique.
- Le client apporte des modifications imprévues ou incohérentes aux modalités du contrat, y compris l'augmentation régulière ou importante de primes.
- Des dépôts de sommes imprévus ou des retraits de fonds soudains.
- Des tiers sont impliqués au paiement de primes ou de toute autre modalité associée à la police.
- Le client effectue un trop-payé de la prime et demande de le faire rembourser à un tiers.
- Les paiements de primes d'une police ou les dépôts sont en provenance de sources différentes.
- Le client se sert du produit d'assurance comme on se servirait d'un compte bancaire, soit pour effectuer des paiements de primes supplémentaires et demander des remboursements partiels.
- Le client résilie un contrat de placement ou d'assurance peu de temps après l'achat.
- Le remboursement avant la fin du contrat ne semble pas être justifié ou viable pour le client sur le plan économique.
- Le client semble s'intéresser davantage aux modalités de résiliation ou de cession qu'au rendement à long terme de ses placements ou aux coûts associés à la résiliation du contrat.
- Le client effectue des paiements au moyen de petites coupures réunies en paquets inhabituels, de mandats-poste ou de modes de paiement semblables.
- La durée du contrat d'assurance-vie est inférieure à trois ans.
- La première (ou la seule) prime est payée au moyen de fonds tirés sur un compte bancaire d'une institution étrangère.
- Le client accepte des modalités très défavorables qui n'ont rien à voir avec sa santé ou son âge.
- L'opération comporte l'utilisation ou le paiement d'une garantie de bonne exécution qui nécessite un paiement transfrontalier.
- Les bénéficiaires changent souvent, sans explication.
- Le lien entre le bénéficiaire et le détenteur de la police n'est pas établi de façon précise.

8.6 Courtiers en valeurs mobilières

Pour obtenir des renseignements généraux sur la façon de reconnaître une opération douteuse, ou une tentative d'opération douteuse comme l'explique le paragraphe 3.2, et sur l'utilisation que l'on peut faire des indicateurs présentés ci-dessous, veuillez consulter les parties 6 et 7 ainsi que le paragraphe 8.1 de la présente ligne directrice. Si vous êtes un courtier en valeurs mobilières, en fonds distincts ou en tout autre instrument financier, un gestionnaire de portefeuille ou un conseiller en placement, prenez bonne note des indicateurs suivants.

- D'importants placements sont faits soudainement dans des comptes auparavant inactifs, ce qui est contraire aux pratiques courantes du client en matière de placement et démesuré par rapport à ses capacités financières.
- Une opération est effectuée avec un tiers et l'identité du bénéficiaire ou de la contrepartie n'est pas divulguée.
- Le client tente d'acheter des titres de placement en payant comptant.
- Le client souhaite acheter un certain nombre de titres de placement en payant avec des mandats-poste, des chèques de voyage, des chèques, des traites ou autres effets bancaires, surtout lorsque le montant est légèrement inférieur à 10 000 \$ et que l'opération est contraire aux pratiques courantes du client en matière de placement ou démesurée par rapport à sa capacité financière.
- Le client utilise une maison de courtage en valeurs mobilières ou en contrats à terme pour placer des fonds qui ne seront pas utilisés pendant de longues périodes pour financer des opérations sur valeurs mobilières ou sur contrat à termes, et cette activité est contraire aux pratiques courantes du client en matière de placement et démesurée par rapport à sa capacité financière.
- Le client souhaite que le produit de la vente d'actions soit déposé dans un compte bancaire plutôt que dans un compte auprès de la maison de courtage, ce qui est contraire aux pratiques courantes du client.
- Le client effectue fréquemment d'importants placements en actions, en obligations, dans des fiducies de placement ou autres valeurs, en payant comptant ou par chèque et dans un laps de temps très court, ce qui est contraire à ses pratiques courantes.
- Le client effectue au comptant des règlements importants ou inhabituels de valeurs mobilières.
- La comptabilisation de ventes ou d'achats liés de valeurs mobilières ou de contrats à terme particuliers (appelés ordres liés) crée l'illusion d'opérations en bourse.
- Des fonds ou des valeurs mobilières sont virés entre divers comptes sans lien connu avec le client.
- Plusieurs clients ouvrent des comptes au cours d'une courte période de temps afin d'effectuer la même transaction boursière.
- Le client est un négociateur institutionnel qui négocie des blocs importants d'actions de deuxième rang ou cotées en cents au nom d'un tiers inconnu.
- Des clients non apparentés réorientent des fonds vers un même compte.

- Des opérations sont effectuées par des entités dont vous savez qu'elles ont été nommées ou sanctionnées par les instances de réglementation dans le passé pour des activités boursières irrégulières ou inappropriées.
- Des opérations d'une très grande valeur sont effectuées.
- Le client est prêt à effectuer des dépôts ou des placements assortis de taux d'intérêt peu avantageux ou compétitifs.
- Tous les mandants du client se trouvent à l'extérieur du Canada.
- Le client tente d'acheter des titres de placement au moyen d'effets libellés au nom d'un tiers.
- Les paiements sont effectués au moyen de chèques signés par un tiers et payables au client ou endossés à son profit.
- Des opérations sont effectuées par vos employés ou des personnes ayant un lien de parenté avec eux, au profit de tiers inconnus.
- Des tiers achètent des actions au nom d'autres personnes (p. ex. des comptes de propriétaires apparents).
- Des opérations ont lieu où les clients effectuent un règlement au moyen de chèques signés par un tiers ou de sommes provenant d'un tiers.
- On remarque une quantité importante et inhabituelle de valeurs mobilières ou de certificats d'actions libellés au nom de personnes autres que le client.
- Le client possède des comptes de banque et des comptes responsables ou de courtage dans des banques à l'étranger sans explication quant à l'objet de ces liens.
- Les opérations envisagées doivent être financées par des télévirements internationaux, particulièrement en provenance de pays où il n'y a pas de dispositifs efficaces de lutte contre le blanchiment d'argent.

Le site Web du Groupe d'action financière (<http://www.fatf-gafi.org>) contient des renseignements au sujet des pays et territoires non coopératifs dans la lutte internationale contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (consulter la rubrique « Juridictions à haut risque et non coopératives »).

8.7 Entreprises de services monétaires

Pour obtenir des renseignements généraux sur la façon de reconnaître une opération douteuse, ou une tentative d'opération douteuse comme l'explique le paragraphe 3.2, et sur l'utilisation que l'on peut faire des indicateurs présentés ci-dessous, veuillez consulter les parties 6 et 7 ainsi que le paragraphe 8.1 de la présente ligne directrice. Si vous êtes associé à une entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables, y compris les courtiers en devises, les expéditeurs de fonds, les émetteurs de chèques de voyage et les mandataires de Sa Majesté qui vendent ou rachètent des mandats-poste, prenez bonne note des indicateurs suivants. Si vous effectuez également la remise ou la transmission de fonds, lisez le paragraphe 8.3.

- Le client désire effectuer une opération à un taux de change supérieur au taux courant.
- Le client insiste pour payer des frais d'opération supérieurs aux frais courants.
- Le client échange des devises et demande les plus grosses coupures possibles d'une devise étrangère.
- Le client possède peu de renseignements sur l'adresse du bénéficiaire ou la façon de le joindre, est réticent à divulguer cette information, ou demande un effet au porteur.
- Le client souhaite recevoir un chèque libellé dans la même devise pour remplacer celui qu'il vient d'encaisser.
- Le client veut convertir des espèces en chèques, mais vous n'émettez normalement pas de chèques.
- Le client veut échanger des espèces contre plusieurs mandats-poste de faibles montants, payables à de nombreux tiers.
- Le client effectue des opérations avec des contreparties en des endroits où il ne transige pas habituellement.
- Le client indique que les fonds devront être remis à un tiers agissant au nom du bénéficiaire.
- Le client achète des chèques de voyage pour une somme considérable, sans concordance avec des plans de voyage.
- Le client achète des mandats en grandes quantités.
- Le client demande l'émission de plusieurs chèques de faibles montants et libellés à divers noms, dont le total est égal au montant de l'opération de change.
- Le client demande qu'un chèque ou mandat soit libellé au porteur.
- Le client demande de changer une somme importante d'une devise à une autre.

8.8 Comptables et cabinets d'expertise comptable

Pour obtenir des renseignements généraux sur la façon de reconnaître une opération douteuse, ou une tentative d'opération douteuse comme l'explique le paragraphe 3.2, et sur l'utilisation que l'on peut faire des indicateurs présentés ci-dessous, veuillez consulter les parties 6 et 7 ainsi que le paragraphe 8.1 de la présente ligne directrice. Si vous êtes un comptable et que vous exercez certaines activités pour le compte de vos clients, tel que stipulé au paragraphe 2.6, prenez bonne note des indicateurs suivants.

- Le client semble vivre bien au-delà de ses moyens.
- Le client émet des chèques qui ne correspondent pas aux ventes (p. ex. des paiements inhabituels en provenance de sources peu probables).
- Le client a pour habitude de changer de comptable ou d'aide-comptable tous les ans.
- Le client ne sait pas où se trouvent exactement les registres de la société.

- Une entreprise continue de comptabiliser dans ses états financiers des créances inexistantes ou déjà acquittées.
- L'entreprise n'a pas d'employés, ce qui est inhabituel étant donné la nature de ses activités.
- La société paie des frais de consultation inhabituels à des sociétés étrangères.
- Les registres de la société montrent constamment des ventes à des prix inférieurs aux coûts de revient, ce qui occasionne des pertes, et la société poursuit ses activités sans justifier ces pertes permanentes de manière raisonnable.
- Les prêts que la société accorde aux actionnaires ne sont pas conformes aux bonnes pratiques d'affaires.
- L'examen de pièces justificatives révèle de faux renseignements sur les activités de la société, qui ne peuvent être aisément retracées dans ses livres.
- La société verse à des filiales, ou à des entités qu'elle contrôle d'une façon semblable, d'importants paiements qui ne cadrent pas avec les pratiques d'affaires courantes.
- La société fait l'acquisition d'actifs personnels et de consommation de grande valeur (p. ex. des bateaux, des automobiles de luxe, des résidences personnelles ou des chalets), quand ce genre d'opération est contraire aux pratiques d'affaires courantes du client ou contraire aux pratiques courantes de son secteur d'activité.
- La société reçoit des factures d'organisations situées dans un pays qui n'a pas de dispositifs adéquats de lutte contre le blanchiment d'argent et qui est reconnu comme un paradis bancaire et fiscal ultra-secret.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les pays pouvant être visés par ces indicateurs, veuillez consulter le site Web de l'Organisation de coopération et de développement économiques (<http://www.oecd.org>), en naviguant par thème afin de trouver la « Fiscalité » sous la rubrique « Finance ».

8.9 Le secteur immobilier

Pour obtenir des renseignements généraux sur la façon de reconnaître une opération douteuse, ou une tentative d'opération douteuse comme l'explique le paragraphe 3.2, et sur l'utilisation que l'on peut faire des indicateurs présentés ci-dessous, veuillez consulter les parties 6 et 7 ainsi que le paragraphe 8.1 de la présente ligne directrice. Si vous travaillez dans le secteur immobilier et que vous agissez à titre d'agent dans le cadre de l'achat ou de la vente de biens immobiliers tel que décrit au paragraphe 2.7, prenez bonne note des indicateurs suivants. Si vous êtes un promoteur immobilier, prenez note des indicateurs suivants lorsque vous vendez au public, selon le cas, une maison neuve, une unité condominiale neuve, un immeuble commercial ou industriel neuf ou un immeuble résidentiel à logements multiples neuf.

- Le client se présente pour la clôture d'une transaction immobilière avec une grande quantité d'espèces.
- Le client achète une propriété au nom d'une autre personne, p. ex. un associé ou un membre de sa famille (autre que son conjoint).
- Le client ne veut pas signer son nom sur un document qui établirait un lien entre lui et la propriété, ou utilise des noms différents sur l'offre d'achat, les documents de clôture et les récépissés de dépôt.
- Le client explique mal le remplacement en dernière minute du nom de l'acheteur.
- Le client négocie un achat à la valeur marchande ou à une valeur supérieure au prix demandé, mais demande à ce qu'une valeur plus faible soit inscrite dans les documents en payant la différence « au noir ».
- Le client verse l'acompte au moyen d'un chèque signé par un tiers, autre que son conjoint ou un membre de sa famille.
- Le client verse un acompte important en espèces et le solde est financé grâce à une source de fonds inhabituelle (p. ex. par un tiers ou un prêteur privé) ou par une banque étrangère.
- Le client achète des biens pour son usage personnel par le truchement de sa compagnie quand ce genre de transaction est contraire aux pratiques d'affaires courantes du client.
- Le client achète de multiples propriétés dans un court laps de temps et semble peu s'inquiéter de l'emplacement, de l'état, des frais de réparation anticipés, etc., de la propriété.
- Le client insiste pour ne fournir que des versions télécopiées de sa signature.
- Le client met trop d'emphase à justifier ou à expliquer l'achat.
- Le numéro de téléphone personnel ou d'affaires du client n'est plus en service ou n'existe pas.
- Le client utilise un casier postal ou le service de la poste restante, alors que d'autres options existent.
- Le client veut bâtir une maison de luxe sur un emplacement qui n'est pas privilégié.
- Le client manifeste trop d'inquiétude quant au respect par l'entreprise des obligations gouvernementales concernant la transmission de déclarations et quant aux politiques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.
- Le client manifeste peu d'inquiétude quant aux risques, aux commissions ou aux coûts reliés aux opérations.
- Le client insiste pour représenter sa situation financière de façon irréaliste ou qui ne peut être étayée par des documents.
- Les opérations sont effectuées au nom de mineurs, de personnes handicapées ou de toute autre personne qui, bien que ne faisant pas partie de ces catégories, ne semble ne pas être en mesure financièrement d'effectuer de tels achats.
- L'opération concerne des entités juridiques alors qu'il ne semble pas y avoir de lien entre l'opération et les activités de l'entreprise ou que l'entreprise n'effectue pas d'activités.

- Les parties concernées désirent effectuer l'opération rapidement, sans raison apparente.
- Les personnes concernées sont des étrangers ou non résidents, à des fins fiscales, qui effectuent l'opération uniquement afin d'investir des capitaux (c'est-à-dire qu'elles ne comptent pas occuper la propriété qu'elles achètent).
- Les opérations concernent des paiements en espèces, ou avec des instruments monétaires qui ne précisent pas le nom de l'acheteur véritable (par exemple, des traites bancaires), dont le montant total est jugé important comparativement au montant de l'opération.
- Les parties concernées dans l'opération demandent que le paiement soit divisé en plusieurs paiements plus petits versés à des intervalles plus courts.
- Le paiement est effectué en espèces, avec des billets de banque, des chèques au porteur ou tout autre instrument monétaire anonyme.
- L'opération n'est pas terminée, même si une des clauses du contrat précise que l'acheteur qui ne conclut pas la vente sera pénalisé et perdra son dépôt.
- L'inscription de la vente d'un terrain à bâtir est suivie de l'inscription d'un immeuble entièrement construit au même emplacement dans un délai moindre que le temps nécessaire pour construire une telle structure, compte tenu de ses caractéristiques.
- L'opération est entièrement anonyme – l'opération est effectuée par un avocat – tous les chèques de dépôt sont tirés du compte en fiducie de l'avocat.

Les indicateurs suivants ne valent que pour les courtiers et les agents immobiliers.

- Le client vend une propriété à un prix inférieur à la valeur marchande et verse un paiement additionnel « au noir ».
- Le client achète une propriété sans l'inspecter.
- C'est un fait bien connu que le client a payé comptant d'importantes rénovations résidentielles sur une propriété où les services de gestion d'immeubles sont fournis.
- Le client rachète une propriété qu'il a vendue récemment.
- La propriété change souvent de propriétaires, surtout si ces propriétaires se connaissent ou sont liés entre eux.
- Une propriété est vendue de nouveau peu après son achat et pour un prix très différent du prix d'achat, sans que le marché justifie cette différence pour des propriétés se trouvant dans ce quartier.

8.10 Casinos

Pour obtenir des renseignements généraux sur la façon de reconnaître une opération douteuse, ou une tentative d'opération douteuse comme l'explique le paragraphe 3.2, et sur l'utilisation que l'on peut faire des indicateurs présentés ci-dessous, veuillez consulter les parties 6 et 7 ainsi que le paragraphe 8.1 de la présente ligne directrice. Si vous exploitez un casino, prenez bonne note des indicateurs suivants.

- Des opérations de 3 000 \$ ou plus sont effectuées dans un casino, où un particulier se fait payer en chèques du casino libellés à l'ordre d'un tiers ou sur lesquels ne figure pas le nom du bénéficiaire.
- Le client demande que ses gains lui soient payés au moyen d'un chèque libellé au nom d'un tiers.
- Des personnes qui se connaissent parient l'une contre l'autre dans le cadre de jeux où les chances de gagner sont égales et il vous semble que l'une d'elles perd délibérément au profit de l'autre.
- Le client tente d'éviter qu'une déclaration relative aux espèces ne soit faite à son égard en fractionnant l'opération.
- Le client demande des chèques qui n'ont rien à voir avec ses gains.
- Le client souhaite ouvrir un compte auprès du casino afin de pouvoir virer des fonds ailleurs, mais ce n'est pas un client régulier, fréquent ou qui a l'habitude de jouer gros.
- Le client achète comptant d'importantes quantités de jetons, fait des mises minimales puis encaisse les jetons en échange d'un chèque du casino; ainsi, le client fait des mises minimales dans le but de créer l'illusion qu'il a joué gros.
- Le client met de l'argent dans une ou des machines à sous et demande que cette accumulation lui soit versée à titre de gains.
- Le client échange de petites coupures pour des coupures plus grosses, des bons d'achat de jetons ou des chèques.
- C'est un fait connu que le client utilise des noms multiples.
- Le client demande que ses gains soient virés dans le compte bancaire d'un tiers, dans un pays connu comme source de drogues illicites ou encore dans un pays dont les lois sur le blanchiment d'argent sont inexistantes ou peu rigoureuses.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les pays pouvant être visés par ces indicateurs, veuillez consulter le site Web du Groupe d'action financière (<http://www.fatf-gafi.org>). Celui-ci contient des renseignements au sujet des pays et territoires non coopératifs dans la lutte internationale contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (consulter la rubrique « Juridictions à haut risque et non coopératives »).

8.11 Négociants en métaux précieux et pierres précieuses

Pour obtenir des renseignements généraux sur la façon de reconnaître une opération douteuse, ou une tentative d'opération douteuse comme l'explique le paragraphe 3.2, et sur l'utilisation que l'on peut faire des indicateurs présentés ci-dessous, veuillez consulter les parties 6 et 7 ainsi que le paragraphe 8.1 de la présente ligne directrice. Si vous achetez ou vendez des métaux précieux, des pierres précieuses ou des bijoux ou si vous êtes un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui vend au public des métaux précieux, prenez bonne note des indicateurs suivants.

Indicateurs généraux

- Le client achète de la marchandise sans s'attarder à sa valeur, sa taille ou sa couleur.
- Le client ou le fournisseur effectue des achats ou des ventes inhabituels.
- Les méthodes de paiement sont inhabituelles, comme des montants importants en espèces, des mandats multiples ou numéroté séquentiellement, des chèques de voyage, des chèques de banque ou des paiements provenant de tiers.
- Le client ou le fournisseur tente de garder l'opération secrète; par exemple, il demande que les documents habituels ne soient pas tenus.
- Le client est peu enclin à fournir des documents d'identification adéquats lors de l'achat.
- Les opérations semblent être structurées de façon à éviter les exigences en matière de déclaration.
- Le client commande un article, en règle le prix en espèces, annule la commande et reçoit un remboursement important.
- Le client demande s'il est possible de retourner les biens et d'obtenir le remboursement par chèque (surtout si le client demande que le chèque soit libellé à un tiers).
- Le client règle le prix d'un bijou de grande valeur ou de métaux précieux en espèces.
- Le client ne demande pas de rabais et ne tente pas de négocier le prix.
- Le prix de l'achat ne cadre pas avec la situation financière ou les activités habituelles du client.
- Le client tente d'utiliser le chèque ou la carte de crédit d'un tiers.
- Les fonds proviennent d'un centre financier à l'étranger plutôt que d'une banque locale.
- Les paiements sont importants ou sont effectués fréquemment dans une devise autre que des dollars canadiens.
- Les opérations sont antiéconomiques.

Grossistes et fournisseurs

- L'or d'un négociant est acheté à un prix gonflé artificiellement qui est versé en espèces. Cet or est alors acheté de nouveau par le négociant à un prix moindre.
- Surfacturation ou sous-facturation, demandes de factures structurées, complexes, envois de grande valeur qui sont trop assurés ou pas assez.
- Le fournisseur ne veut pas fournir de coordonnées ou de références financières complètes ou précises ou ne veut pas préciser ses affiliations.
- Présence d'un homologue, tel qu'un associé ou un représentant d'une succursale ou d'un magasin affilié qui se trouve dans un pays faisant partie de la liste des PTNC ou qui est situé dans un pays faisant l'objet d'un avis de CANAFE ou du Groupe d'action financière.

Le site Web du Groupe d'action financière (<http://www.fatf-gafi.org>) contient des renseignements au sujet des pays et territoires non coopératifs dans la lutte internationale contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (consulter la rubrique «Juridictions à haut risque et non coopératives »).

8.12 Notaires publics et sociétés de notaires de la Colombie-Britannique

Pour obtenir des renseignements généraux sur la façon de reconnaître une opération douteuse, ou une tentative d'opération douteuse comme l'explique le paragraphe 3.2, et sur l'utilisation que l'on peut faire des indicateurs présentés ci-dessous, veuillez consulter les parties 6 et 7 ainsi que le paragraphe 8.1 de la présente ligne directrice. Si vous êtes un notaire public de la Colombie-Britannique ou une société de notaires de la Colombie-Britannique, et que vous exercez certaines activités pour le compte de vos clients, tel que stipulé au paragraphe 2.10, prenez bonne note des indicateurs suivants.

- Le client utilise les services d'un tiers pour trouver un notaire.
- Le client désire utiliser des entreprises étrangères mais ne semble pas avoir de raisons légitimes, juridiques ou commerciales de le faire.
- Le client désire former ou acheter une entreprise dont l'objectif corporatif n'est pas pertinent à la profession ou aux activités habituelles du client et ce, sans explication valable.
- Le client exerce des activités qui ne sont pas pertinentes à ses activités habituelles ou à sa profession et ce, sans explication valable.
- Le client change fréquemment de notaire au cours d'une brève période de temps, sans raison valable.
- Le client transfère souvent des fonds ou des valeurs à un tiers.
- Le client hésite à discuter de ses activités financières et affiche un comportement qui ne correspond pas à ses pratiques d'affaires habituelles.
- Le client est reconnu pour changer de notaire ou de comptable chaque année.
- Le client ne sait pas exactement où se trouvent les registres de l'entreprise.
- Le client reçoit des factures d'organisations situées dans un pays qui n'a pas de dispositifs adéquats de lutte contre le blanchiment d'argent et qui est reconnu comme un paradis bancaire et fiscal ultra-secret.
- Un tiers assiste à toutes les opérations mais n'y participe pas.
- Le client utilise des intermédiaires (notaires) pour structurer ses dépôts et acheter des biens immobiliers.
- Le client ne veut pas que son nom paraisse dans des documents qui pourraient le relier au bien acheté ou utilise différents noms sur l'offre d'achat, les documents de clôture et les reçus.
- Le client négocie l'achat d'un bien à sa valeur marchande ou pour plus que le prix demandé mais inscrit un prix moindre sur les documents, versant la différence « au noir ».

- Le client achète un bien réservé pour son usage personnel sous le voile de la personnalité juridique alors que ce type d'opération ne correspond pas aux activités habituelles du client.
- Le client achète un bien au nom d'un intermédiaire, comme un associé ou un parent (autre que son conjoint).
- Le client achète de nombreuses propriétés au court d'une brève période de temps et semble ne pas se préoccuper de leur emplacement, état et des réparations qui pourront être nécessaires, etc.
- Le client insiste pour fournir une signature ou des documents uniquement par télécopieur.
- Le client investit souvent des sommes importantes en espèces ou par chèque dans des actions, obligations, fonds de placement ou autres valeurs et ce, au cours d'une brève période de temps, ce qui ne reflète pas les activités habituelles de ce client.
- L'inscription d'achats et de ventes correspondantes de valeurs ou de prochains marchés donne l'illusion de négociations.
- Le client est prêt à effectuer des dépôts ou à faire des investissements à des taux qui ne sont pas avantageux ou compétitifs.
- Les documents fournis par le client pour vérifier son identité, son revenu ou son emploi sont fournis par un intermédiaire qui ne semble pas avoir de raison pour être concerné dans l'opération.
- Le client ne semble pas se préoccuper des conditions de crédit ou des coûts reliés à une opération de prêt.
- Le client utilise souvent et inutilement des comptes en fiducie pour ses opérations.

9 Faites-nous part de vos observations

Ces lignes directrices seront mises à jour périodiquement. Si vous avez des commentaires ou des suggestions pour nous aider à en améliorer le contenu, veuillez les transmettre à l'adresse donnée ci-dessous, ou par courrier électronique, à guidelines-lignesdirectrices@canafe-fintrac.gc.ca.

10 Comment nous joindre?

Pour de plus amples renseignements sur CANAFE et ses activités, sur la présentation de déclarations ou sur toute autre obligation, veuillez visiter le site Web de CANAFE à <http://www.canafe-fintrac.gc.ca>, ou communiquez directement avec nous de l'une ou l'autre des manières suivantes :

Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada
 234, avenue Laurier Ouest, 24e étage
 Ottawa (ON) K1P 1H7
 CANADA

Numéro de téléphone sans frais : 1-866-346-8722